



**École normale supérieure
Direction générale des services
Service Logistique et Technique
45, rue d'Ulm
75230 PARIS cedex 05**

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

ACCORD-CADRE DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES

Exploitation et maintenance “Chauffage Ventilation Climatisation” (CVC)

Consultation 2026-002

Appel d'offres ouvert – Article R.2124-2 du Code de la commande publique

**Date limite de réception des plis :
Lundi 8 juin 2026**

Sommaire :

ARTICLE 1. - OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	5
1.1. - OBJET DU MARCHÉ	5
1.2. - ALLOTISSEMENT.....	5
1.3. – FORME DU MARCHÉ	5
1.3.1. – Prestations forfaitaires.....	5
1.3.2. – Prestations à bons de commande	5
1.4. - DURÉE DU MARCHÉ.....	6
1.5. - LISTE DES PIÈCES CONTRACTUELLES	6
1.6. - RESPECT DES RÈGLES DE L'ART ET DES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES.....	7
1.7. - PRESTATIONS SIMILAIRES	7
1.8. - CLAUSE DE NON-EXCLUSIVITÉ	7
1.9. - INTERVENANTS.....	7
1.9.1. - Pouvoir adjudicateur - Service en charge du suivi de l'exécution des prestations	7
1.9.2. - Intervenants - Obligations du titulaire.....	8
1.9.3. - Liste nominative et encadrement	9
1.9.4. - Modalités de communication entre le titulaire et l'école	10
1.10. - CARACTÉRISTIQUES DES APPAREILS ET ÉQUIPEMENTS À ENTREtenir	10
1.11. - NATURE DES PRESTATIONS	10
1.12. – LIMITES DE PRESTATIONS.....	11
1.13. – TRAVAUX D'ÉCONOMIES D'ÉNERGIE	11
ARTICLE 2. - CONDITIONS D'EXÉCUTION	11
2.1. – DELAIS D'EXÉCUTION	11
2.2. - PRISE EN CHARGE EN DÉBUT DE MARCHÉ ET REMISE EN FIN DE MARCHÉ	11
2.2.1. - PHASE DE PRISE EN CHARGE DES INSTALLATIONS EN DÉBUT DE MARCHÉ	11
2.2.2. - COMPTAGE ET SUIVI DES CONSOMMATIONS (SUR EXISTANT).....	11
2.2.3. - REMISE DU MATÉRIEL ET DES ÉQUIPEMENTS EN FIN DE MARCHÉ ET RÉVERSIBILITÉ.....	12
2.3. - PROTECTION DES INSTALLATIONS EXISTANTES	12
2.4. - MODIFICATION DE LA CONSISTANCE DU PARC DES MATÉRIELS ET DES ÉQUIPEMENTS	12
2.5. - PRINCIPE DE FACTURATION EN CAS DE TRAVAUX ET DE GARANTIE DE PARFAIT ACHÈVEMENT (GPA) :	13
2.6. – TRAVAUX P5 – PRESTATIONS SUR BON DE COMMANDE (P5) ET INTERVENTIONS SOUS GARANTIE.....	13
2.6.1. - VISITES CONSTRUCTEURS / SPECIALISTES :	13
2.6.2. - TRAVAUX RÉALISÉS PAR DES TIERS (AUTRE MARCHÉ DE TRAVAUX) :	13
2.7. – SOUS-TRAITANCE	15
2.8. - OBLIGATIONS DU MAÎTRE D'OUVRAGE.....	16
ARTICLE 3. - MODALITÉS DE DÉTERMINATION DES PRIX.....	16

3.1. - PRIX FORFAITAIRE P2	16
3.2. - PRESTATIONS NON COMPRISES DANS LES PRIX FORFAITAIRES P2– TRAVAUX P5	16
ARTICLE 4. - VARIATION DES PRIX.....	17
4.1. - METHODE DE CALCUL ET INDICES DE REFERENCE POUR LA REVISION DES PRIX	18
4.2. - CLAUSE DE BUTOIR	19
4.3. - CLAUSE DE SAUVEGARDE	19
ARTICLE 5. - MODALITES DE PAIEMENT	19
5.1. - AVANCE.....	19
5.1.1. – AVANCE POUR LES PRESTATIONS FORFAITAIRES.....	19
5.1.2. – AVANCE POUR LES PRESTATIONS A BONS DE COMMANDE.....	20
5.2. – PRESENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENT	20
5.2.1. – PRESENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENTS DES PRESTATIONS P2	21
5.2.2. – PRESENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENTS DES PRESTATIONS P5.....	21
5.3. – PAIEMENT DES COTRAITANTS	21
5.4. – PAIEMENT DES SOUS-TRAITANTS.....	22
5.5. – RETENUE DE GARANTIE	22
5.6. - COORDONNEES DU COMPTABLE ASSIGNATAIRE DES PAIEMENTS.....	22
ARTICLE 6. – CLAUSE DE REEXAMEN	22
ARTICLE 7. - RÉSULTATS ET VÉRIFICATIONS.....	23
ARTICLE 8. – PENALITES, RÉFACTIONS ET PLAFONNEMENT	23
8.1. - PRINCIPES GENERAUX.....	23
8.1.1. CONSTAT ET OPPOSABILITE	23
8.1.2. JOURS CALENDAIRES	23
8.1.3. REFACTION (SERVICE NON FAIT).....	23
8.1.4. NON-CUMUL SUR UN MEME FAIT GENERATEUR.....	24
8.1.5. JUSTIFICATION DES ECARTS / SUSPENSION	24
8.1.6. CONTESTATION	24
8.1.7. SEUIL D'APPLICATION	24
8.2. – PENALITES.....	24
8.2.1. - DELAIS ET MESURES FINANCIERES APPLICABLES (TABLEAU DEL)	24
8.2.2. – AUTRES PENALITES APPLICABLES.....	28
8.2.3. - PLAFONNEMENT MENSUEL DES PENALITES RELATIVES AUX PRESTATIONS FORFAITAIRES DE MAINTENANCE.....	30
8.2.4. - PLAFONNEMENT DES PENALITES RELATIVES AUX PRESTATIONS SUR BONS DE COMMANDE	30
8.2.5. - NOTIFICATION DES PENALITES APPLIQUEES ET EMISSION DE TITRES DE RECETTE.....	30
ARTICLE 9. - CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL.....	30
9.1. - OBLIGATION DE CONFIDENTIALITE	30
9.2. - PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL.....	30
ARTICLE 10. - PROPRIETE DES DOCUMENTS.....	32

ARTICLE 11. - MESURES DE SECURITE	32
11.1. - CERTIFICATION ET SECURITE DES PERSONNELS.....	32
11.2. - MESURES DE PORTEE GENERALE.....	33
ARTICLE 12. - ASSURANCES ET GARANTIES.....	33
12.1. – ASSURANCES.....	33
12.1.1. - ASSURANCE DE RESPONSABILITE CIVILE	34
12.1.2. - ASSURANCE DE RESPONSABILITE CIVILE DECENNALE.....	34
12.1.3. - ASSURANCE BRIS DE MACHINES.....	34
12.1.4. - DISPOSITIONS COMMUNES	34
12.1.5. - RESPONSABILITE EN CAS DE SINISTRE	34
12.2. – GARANTIES	34
12.2.1. - GARANTIE DE PARFAIT ACHEVEMENT	34
12.2.2. - GARANTIE DE BON FONCTIONNEMENT.....	35
12.2.3. - GARANTIE DECENNALE	35
12.2.4. – GARANTIES PARTICULIERES	35
12.2.5. – DISPOSITIONS COMMUNES	35
ARTICLE 13. – RÉSILIATION DU MARCHE	36
13.1. –RESILIATION POUR FAUTE DU TITULAIRE.....	36
13.2. –RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL	36
13.3. –RESILIATION EN CAS DE PROCEDURE DE SAUVEGARDE, REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE	36
13.3. –PROCEDURE DE RESILIATION.....	36
13.4. –EFFET DE LA RESILIATION	36
ARTICLE 14. – REGLEMENT DES LITIGES ET LANGUES	36
14.1.- REGLEMENT AMIABLE	37
14.2.- SAISINE DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF	37
14.3.- LANGUE ET DROIT APPLICABLE	37
14.4.- EXECUTION PROVISOIRE	37
ARTICLE 15. – LISTE DES DEROGATIONS AU CCAG-FCS.....	37

ARTICLE 1. - OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1. - OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet l'exécution de prestations d'exploitation et d'entretien des installations de chauffage, de production d'eau chaude sanitaire (ECS), de traitement d'eau, de ventilation, de climatisation des bâtiments de l'Ecole Normale Supérieure -PSL.

Les installations confiées au titre du marché sont:

- Installations de production et de distribution de chaleur
- Installations de production et de distribution d'ECS
- Installations de GTC ainsi que les installations de télétransmission et téléalarme
- Les pompes de relevage en chaufferie
- Installations de traitement d'eau dans leur ensemble
- Installations de ventilation (VMC) et de traitement d'air dans leur ensemble y compris en cuisine
- Installations de climatisation
- Installations de production et de distribution d'eau glacée

Les installations concernées sont réparties sur plusieurs sites. Les sites et installations sont détaillés dans le CCTP.

Le titulaire est tenu de respecter les spécificités de chaque site, notamment en termes d'accès, de sécurité, et de contraintes opérationnelles.

1.2. - ALLOTISSEMENT

Le présent marché fait l'objet d'un lot unique pour les motifs suivants : l'allotissement serait de nature à rendre techniquement difficile et financièrement coûteuse l'exécution des prestations.

1.3. – FORME DU MARCHÉ

Les prestations font l'objet d'un marché mixte comprenant une partie à prix forfaitaire, et une partie à prix unitaire pour les prestations à bons de commande.

1.3.1. – Prestations forfaitaires

Les prestations traitées à prix forfaitaire correspondent aux prestations de maintenance de type P2 : L'exploitation, la conduite, l'astreinte et l'entretien préventif, le correctif pour les installations décrites dans le CCTP. La fourniture des produits nécessaires au traitement de l'eau (sel adoucisseur, produits inhibiteurs de corrosion, filmogène, chloration, etc.) est intégrée au forfait P2.

1.3.2. – Prestations à bons de commande

Les prestations traitées à prix unitaires et réalisées sur bons de commande concernent :

- la maintenance de type P5 qui comporte des travaux hors forfait ;
- les prestations à exécuter pour le démarrage des prestations et en fin de marché ;
- les prestations de type P2 pour les équipements à intégrer en cours de marché.

1.3.3 - Montants maximums annuels

Les montants minimums et maximums annuels sont les suivants :

Périodes	Montant annuel minimum en € HT	Montant annuel maximum en € HT
Période 1	SANS	700 000
Période 2	SANS	700 000
Période 3	SANS	700 000
Période 4	SANS	700 000

Ces montants constituent une limite financière que le titulaire ne peut dépasser dans le cadre de l'exécution des prestations.

1.3.4. -Modalités d'émission des bons de commande

Les bons de commande seront notifiés par le pouvoir adjudicateur au fur et à mesure des besoins.

Les mentions devant figurer sur chaque bon de commande sont les suivantes :

- le nom ou la raison sociale du titulaire ;
- la date et le numéro du marché ;
- la date et le numéro du bon de commande ;
- la nature et la description des prestations à réaliser ;
- les délais d'exécution envisagés (date de début et de fin) ;
- les lieux d'exécution des prestations ;
- le montant du bon de commande ;
- Les délais laissés, le cas échéant, aux titulaires pour formuler leurs observations.

Seuls les bons de commande signés par le représentant du pouvoir adjudicateur pourront être honorés par le ou les titulaires.

Les bons de commande émis dans le cadre du marché sont totalement indépendants. La validation ou le rejet d'un bon de commande n'entraînent pas le blocage ou la validation des autres bons de commande émis sur la même période.

Leur notification au titulaire constitue le point de départ de l'exécution des prestations.

1.3.5. - Délais de réponse aux bons de commande

Le titulaire est tenu de répondre aux bons de commande émis par le pouvoir adjudicateur dans des délais strictement définis afin de garantir la continuité des prestations et le respect des besoins opérationnels de l'École Normale Supérieure - PSL.

1.4. - DURÉE DU MARCHÉ

La durée initiale du marché est fixée à un an, à compter de sa notification, au plus tôt le 1^{er} septembre 2026.

L'accord-cadre est reconductible, de façon tacite trois fois, pour 12 mois et pour une durée maximale de quatre ans.

La reconduction du marché est tacite et intervient sauf décision contraire écrite du pouvoir adjudicateur, communiquée au titulaire au moins trois mois avant la fin de la période en cours. Le titulaire ne peut refuser la reconduction.

La non-reconduction ne donne pas droit à indemnités.

1.5. - LISTE DES PIÈCES CONTRACTUELLES

La liste des pièces contractuelles du présent marché est la suivante :

- 1) L'acte d'engagement (A.E.), qui constitue le document principal par lequel le titulaire s'engage à exécuter les prestations conformément aux conditions définies.
- 2) Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.).
- 3) Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.).
- 4) Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021.
- 5) La décomposition du prix global et forfaitaire et le bordereau des prix unitaires (B.P.U.).
- 6) L'offre technique et ses annexes, le cas échéant.
- 7) Les fiches techniques, qui apportent des précisions sur les caractéristiques des équipements, matériels et produits utilisés dans le cadre des prestations.
- 8) Les questions-réponses publiées lors de la consultation, qui clarifient les points soulevés par les candidats et apportent des précisions sur les exigences du marché.

En cas de contradiction entre les stipulations de ces documents, l'ordre de priorité mentionné dans le C.C.A.P. s'applique.

Les documents énumérés ci-avant constituent le cadre juridique et technique du contrat et doivent être respectés scrupuleusement par les parties. Toute modification ou complément apporté à ces documents en cours d'exécution devra faire l'objet d'un avenant dûment signé par les parties.

Toute clause, portée dans l'offre du Titulaire ou documentation quelconque et contraire ou modifiant les dispositions des pièces contractuelles énumérées ci-avant, est réputée non écrite. Les conditions générales de vente du Titulaire sont en particulier concernées par cette disposition.

En cas de contradiction entre deux documents, le document figurant en rang supérieur dans l'ordre de priorité prévaut sur celui figurant en rang inférieur. Les parties s'engagent à respecter cette hiérarchie et à se référer aux documents prioritaires pour résoudre tout litige ou désaccord relatif à l'exécution des prestations.

1.6. - RESPECT DES REGLES DE L'ART ET DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

Le titulaire s'engage à exécuter les prestations d'exploitation, conduite, maintenance préventive et corrective, dépannage et maintien en conditions opérationnelles des installations techniques de chauffage, ventilation, climatisation, de production d'eau chaude sanitaire et des systèmes associés de supervision et de gestion technique de l'École normale supérieure - PSL dans le respect des règles de l'art, des normes professionnelles applicables, ainsi que des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Le titulaire est tenu de se conformer à l'ensemble des obligations découlant des lois, décrets, arrêtés, circulaires, normes et recommandations techniques applicables à la nature des prestations prévues dans le cadre du présent marché. Il doit également respecter les prescriptions spécifiques liées à la sécurité des personnes, à la protection de l'environnement, à la performance énergétique des bâtiments, à la prévention des risques sanitaires, et à la gestion des équipements techniques.

Le titulaire est responsable de la mise en œuvre des moyens nécessaires pour garantir la conformité des prestations aux exigences réglementaires et techniques. Il doit également assurer une veille réglementaire et informer le maître d'ouvrage de toute évolution législative ou normative susceptible d'avoir un impact sur l'exécution des prestations.

1.7. - PRESTATIONS SIMILAIRES

Le Pouvoir Adjudicateur se réserve la possibilité de confier au titulaire du marché, en application de l'article R.2122-7 du Code de la Commande Publique, des marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires à celles qui lui seront confiées au titre du marché.

1.8. - CLAUSE DE NON-EXCLUSIVITE

Pendant la durée de l'accord-cadre, sans que le titulaire puisse se prévaloir d'un quelconque préjudice, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de recourir à un tiers :

- Pour des besoins occasionnels de faible montant : cette possibilité sera limitée à 5% du montant maximum annuel ;
- Ou lorsque le titulaire ne peut pas assurer les prestations décrites dans le présent accord-cadre.

1.9. - INTERVENANTS

1.9.1. - Pouvoir adjudicateur - Service en charge du suivi de l'exécution des prestations

Le service en charge du suivi de l'exécution des prestations est le Service Logistique et Technique (SLT) de l'École Normale Supérieure - Paris Sciences Lettres. Ce service est responsable de la coordination opérationnelle, du contrôle de la qualité des prestations et de la gestion des relations avec le titulaire.

Le SLT est notamment chargé de :

- Valider les plannings d'exécution des prestations courantes et sur demande.
- Organiser les réunions de suivi et les visites de contrôle sur site.
- Vérifier la conformité des prestations exécutées avec les stipulations du marché et du CCTP.
- Signaler tout manquement ou dysfonctionnement constaté et demander les actions correctives nécessaires.
- Assurer la traçabilité des échanges et des documents relatifs à l'exécution du marché.

L'adresse officielle de l'École Normale Supérieure est :

**45 rue d'Ulm
75230 Paris cedex 05**

Toute correspondance relative à l'exécution du marché, y compris les notifications, les demandes d'informations ou les réclamations, devra être adressée à cette entité.

Les coordonnées précises du pouvoir adjudicateur, y compris les numéros de téléphone et adresses électroniques, seront communiquées au titulaire lors de la notification du marché. Ces informations devront être utilisées exclusivement dans le cadre de l'exécution des prestations prévues au marché.

1.9.2. - Intervenants - Obligations du titulaire

Généralités :

Le titulaire est tenu de garantir un comportement irréprochable de son personnel tout au long de l'exécution des prestations. Les agents affectés au marché doivent faire preuve de courtoisie, de discrétion et de professionnalisme dans leurs interactions avec les usagers et le personnel de l'École Normale Supérieure-PSL.

Le personnel du titulaire doit respecter les règles de sécurité, d'hygiène et de confidentialité en vigueur sur les sites concernés.

L'École Normale Supérieure-PSL se réserve le droit de refuser l'accès à ses locaux à tout agent ne respectant pas ces règles ou ne donnant pas satisfaction dans l'exécution de ses missions. En cas de manquement, le titulaire devra procéder au remplacement immédiat de l'agent concerné, sans frais supplémentaires pour l'École Normale Supérieure-PSL.

Le titulaire est responsable de son personnel en toutes circonstances, y compris en cas d'accidents ou de dommages causés à l'occasion de l'exécution des prestations. Il doit veiller à ce que ses agents soient dotés des équipements de protection individuelle (EPI) nécessaires, tels que des gants, des chaussures de sécurité et des vêtements de travail adaptés.

Le titulaire doit également s'assurer que son personnel est formé aux normes de sécurité et d'hygiène applicables, ainsi qu'aux spécificités des sites de l'École Normale Supérieure-PSL. Ces formations doivent être documentées et mises à disposition de l'École Normale Supérieure-PSL sur demande.

Le titulaire doit s'assurer que les intervenants possèdent les compétences et qualifications requises pour l'exécution des prestations, conformément aux exigences du CCTP. Il est également tenu de former son personnel aux règles de sécurité, d'hygiène et de confidentialité applicables sur les sites de l'École Normale Supérieure-PSL.

Tout changement dans la composition des équipes ou dans les responsabilités des personnels d'encadrement doit être communiqué à l'École Normale Supérieure-PSL dans un délai maximum de 2 jours. L'École Normale Supérieure-PSL se réserve le droit de refuser tout intervenant ne répondant pas aux critères de compétence ou de comportement définis dans le CCAP et le CCTP.

Les intervenants doivent respecter les consignes spécifiques de l'École Normale Supérieure-PSL, incluant le règlement intérieur, les règles de sécurité et d'hygiène, et les exigences de confidentialité. En cas de manquement à ces obligations, l'École Normale Supérieure-PSL se réserve le droit de demander le remplacement immédiat des agents concernés.

Enfin, le titulaire est responsable de son personnel en toutes circonstances. Il est tenu de souscrire une assurance couvrant les accidents et dommages survenant par le fait de son personnel ou de ses équipements, et de fournir une attestation d'assurance à l'École Normale Supérieure-PSL avant le démarrage des prestations.

Le Titulaire et son personnel, qui à l'occasion de l'exécution du marché ont reçu communication à titre confidentiel de renseignements, documents ou objets quelconques, s'engagent à ne pas les diffuser. En cas de violation des obligations mentionnées ci-dessus, le marché peut être résilié aux torts du Titulaire.

Equipe d'intervention :

Le personnel d'intervention et de remplacement est nommément désigné par le Titulaire en vue de l'exécution des prestations du présent marché.

Le personnel d'intervention dispose de diplômes et compétences adaptées, à justifier avant toute intervention des agents, qui doivent de plus avoir obtenu une habilitation en rapport avec les installations électriques pour pouvoir intervenir sur ces dernières.

Les agents doivent obligatoirement disposer d'une carte professionnelle à l'adresse de l'entreprise.

Afin de satisfaire aux obligations de résultat et de qualité fixées au présent marché, le MAITRE D'OUVRAGE se réserve le droit à tout moment et sans avoir à en justifier de demander :

- le remplacement de tout membre du personnel du Titulaire ou même de lui refuser l'accès des lieux en tout ou partie,
- le renforcement en qualification du personnel du Titulaire.

Les prestations et travaux sont exécutés sous la direction du Titulaire qui doit se conformer strictement aux prescriptions du MAITRE D'OUVRAGE.

Le Titulaire doit les actions de formation de son personnel et s'assurer de l'état des connaissances sur le plan de la technique et de la sécurité. Il tient à jour un document permettant de juger de l'efficacité de la formation dispensée et en informe le MAITRE D'OUVRAGE à chacune de ses demandes.

Cas spécifique des interventions ponctuelles dans des locaux avec présence d'amiante ou sur des matériaux contenant de l'amiante :

L'attention du Titulaire est attirée sur le fait qu'il pourra être amené à réaliser des interventions ponctuelles, dans des locaux avec présence d'amiante ou sur des matériaux contenant de l'amiante.

Par conséquent, conformément à la réglementation en vigueur, pour réaliser ces interventions ponctuelles, le titulaire devra présenter une attestation de formation ou un document équivalent, délivrée par un organisme certifié, pour les travaux en sous-section 4, à savoir « Dispositions particulières aux activités et interventions sur des matériaux ou appareils susceptibles de libérer des fibres d'amiante ».

Le Titulaire devra présenter l'attestation dans les 15 jours calendaires qui suivent la notification du présent marché.

1.9.3. - Liste nominative et encadrement

Avant le démarrage des prestations, le titulaire doit fournir au service logistique et technique de l'École Normale Supérieure-PSL une liste nominative définitive du personnel affecté à l'exécution du marché sur les différents campus.

Cette liste doit inclure :

- les noms,
- prénoms,
- fonctions (responsable, contremaître, chef d'équipe, ouvrier, ouvrier spécialiste)
- et coordonnées des agents,
- ainsi que les informations relatives aux personnels d'encadrement responsables de l'exécution des prestations.

Le titulaire doit désigner un ou plusieurs responsables d'encadrement, qui seront les interlocuteurs privilégiés de l'École Normale Supérieure-PSL pour le suivi des prestations. Ces responsables doivent être joignables à tout moment pendant les heures d'exécution des prestations et doivent être en mesure de répondre rapidement aux sollicitations de l'École Normale Supérieure-PSL.

En cas de modification de la liste nominative ou des personnels d'encadrement en cours de marché, le titulaire doit en informer immédiatement l'École Normale Supérieure-PSL et fournir une mise à jour de la liste. Toute modification doit être validée par l'École Normale Supérieure-PSL avant sa mise en œuvre.

Le titulaire est tenu de garantir la continuité des prestations en cas d'absence ou de remplacement d'un agent ou d'un responsable d'encadrement. Il doit mettre en place des procédures internes permettant de pallier rapidement toute défaillance ou interruption dans l'exécution des prestations.

1.9.4. - Modalités de communication entre le titulaire et l'école

La communication entre le titulaire et l'École Normale Supérieure-PSL est essentielle pour garantir la bonne exécution des prestations prévues au marché. Le titulaire est tenu de désigner un interlocuteur dédié, responsable de la coordination des prestations et des relations avec l'École Normale Supérieure-PSL. Cet interlocuteur doit être joignable en permanence et en mesure de répondre rapidement aux sollicitations de l'École Normale Supérieure-PSL.

Les modalités de communication incluent :

- La transmission des informations nécessaires à l'exécution des prestations, y compris les plannings, les rapports d'activité, et les documents administratifs et techniques.
- La participation à des réunions de suivi trimestrielles organisées par l'École Normale Supérieure-PSL, afin d'évaluer la qualité des prestations, d'identifier les éventuels dysfonctionnements, et de proposer des actions correctives.
- La mise en place d'un système de suivi en ligne permettant de consulter en temps réel les données relatives aux prestations, incluant les bordereaux de suivi des déchets, les attestations de valorisation, et les inventaires des containers.

En cas de non-respect des modalités de communication, l'École Normale Supérieure-PSL se réserve le droit d'appliquer des pénalités conformément aux dispositions du CCAP. Ces pénalités incluent notamment des sanctions pour retard dans la transmission des documents ou pour absence de réponse aux sollicitations.

Enfin, l'École Normale Supérieure-PSL désignera un responsable du suivi du marché, chargé de coordonner les relations avec le titulaire et de veiller à la bonne exécution des prestations. Les coordonnées de ce responsable seront communiquées au titulaire après la notification de l'accord-cadre.

1.10. - CARACTÉRISTIQUES DES APPAREILS ET ÉQUIPEMENTS À ENTRETENIR

Les caractéristiques des appareils et équipements à entretenir, leur nombre, leur emplacement, sont mentionnées dans le CCTP et ses annexes pour chaque site.

Ces renseignements sont donnés à titre indicatif, le Titulaire étant réputé en avoir vérifié le contenu préalablement à l'établissement de son offre par la visite des lieux, le Titulaire ne pourra se prévaloir des erreurs ou omissions éventuelles pour éluder ses obligations définies au marché, ni pour élever aucune réclamation.

1.11. - NATURE DES PRESTATIONS

Au titre du contrat, pour les équipements et installations détaillées dans le CCTP, les prestations sont conformes à la norme AFNOR X 60.000 niveau 5.

Elles comprendront :

- **L'entretien préventif systématique** : Il a pour but de réduire les risques de panne et de maintenir, dans le temps, les performances des matériels et équipements à un niveau proche de celui des performances initiales.
L'entretien préventif doit préserver en priorité le confort et la sécurité des occupants et assurer le bon fonctionnement des installations techniques.
Il doit permettre d'éviter de procéder à des réparations coûteuses dues à des interventions programmées trop tardivement.
Il permet également de garantir le rendement des matériels et de réaliser des économies d'énergie par optimisation du fonctionnement
Il doit être conduit de façon à réduire les différents désordres fortuits.
- **L'entretien préventif conditionnel et prévisionnel** : Il résulte des constats effectués lors des visites d'entretien préventif systématique et entraîne des opérations complémentaires destinées à maintenir en bon fonctionnement, dans les meilleures conditions de sécurité, les matériels objets du contrat.
- **Le correctif** : Les interventions qui ressortent du correctif ont pour objet la remise en état de fonctionnement des matériels ou équipements à la suite d'une défaillance.

Le titulaire doit, en cas de constatation d'anomalie ayant une incidence sur la sécurité des personnes et des biens avertir immédiatement le Maître d'ouvrage.

1.12. – LIMITES DE PRESTATIONS

Les limites de prestations entre le titulaire du marché et le Maître d'ouvrage, acteurs de l'exploitation et de l'entretien, sont précisées dans le CCTP.

1.13. – TRAVAUX D'ÉCONOMIES D'ÉNERGIE

Pour les travaux d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations et des bâtiments pouvant donner lieu à la délivrance de certificats d'économie d'énergie, le Titulaire fera apparaître clairement les kwh économisés et mettra en exergue la quantité de kwh cumac pouvant être valorisée.

Le Titulaire devra avant tous travaux d'amélioration ou remplacement d'équipement informer le Maître d'ouvrage des kwh cumac pouvant être valorisés et en indiquer la valorisation selon la méthodologie figurant dans son offre.

ARTICLE 2. - CONDITIONS D'EXÉCUTION

Les prestations devront être conformes aux stipulations du marché (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du marché). Le titulaire est soumis au minimum à la réglementation en vigueur et devra appliquer toutes les nouvelles règles qui pourraient se faire à ce jour pendant toute la durée du marché, périodes de reconductions comprises. Dans le cas contraire, il sera tenu responsable lors de la survenance de quelque incident que ce soit. Le titulaire est tenu d'exécuter les prestations dans le respect du cahier des clauses techniques particulières.

2.1. – DELAIS D'EXECUTION

Le respect des délais d'exécution des prestations constitue une obligation essentielle du marché.

Les délais sont définis en fonction de la nature des prestations et doivent être strictement respectés par le titulaire. Les différents délais d'exécution sont définis à l'article 8.2.1 du présent CCAP.

2.2. - PRISE EN CHARGE EN DÉBUT DE MARCHÉ ET REMISE EN FIN DE MARCHÉ

2.2.1. - PHASE DE PRISE EN CHARGE DES INSTALLATIONS EN DEBUT DE MARCHE

Le Titulaire ne peut se prévaloir de la méconnaissance ou de l'insuffisance d'informations sur les installations, ou de faire état d'une erreur, omission ou imprécision quelconque, pour ne pas exécuter tout ou partie des prestations nécessaires à l'accomplissement de sa mission dans le cadre défini par le présent CCAP et le CCTP.

Il renonce à faire état des éventuelles difficultés provenant de l'état des équipements et installations. Il demeure seul responsable des erreurs qui peuvent se produire soit de son fait, soit par manque de vérification des divers documents contractuels.

Le CCTP définit les obligations contractuelles du titulaire lors de cette phase de prise en charge des installations.

2.2.2. - COMPTAGE ET SUIVI DES CONSOMMATIONS (SUR EXISTANT)

Ces dispositions s'appliquent aux compteurs (chaleur, combustible/gaz, eau, électricité associée aux installations), dont l'objet est la facturation et/ou le suivi énergétique.

Le Titulaire vérifie, lors de la prise en charge, l'existence, l'accessibilité et le bon fonctionnement des compteurs existants nécessaires au suivi. Il consigne les relevés d'index et les anomalies constatées dans les documents de suivi (GMAO / rapport mensuel).

En cas d'écart ou de dérive anormale, le Titulaire émet une alerte argumentée (constat, hypothèses, vérifications réalisées) et propose des actions correctives d'exploitation lorsque cela est possible.

Le remplacement, la remise en conformité métrologique ou l'ajout de compteurs et d'instrumentation complémentaires sont proposés par le Titulaire et réalisés, après accord du MAITRE D'OUVRAGE, dans le cadre des prestations hors forfait (P5), sauf si la fourniture est incluse au forfait P2 au regard du seuil de 350 € HT.

2.2.3. - REMISE DU MATERIEL ET DES EQUIPEMENTS EN FIN DE MARCHE ET REVERSIBILITE

Le Titulaire s'engage à laisser, en fin d'exécution du marché, les matériels ou équipements en état normal d'entretien et de fonctionnement et à restituer toute la documentation qui lui a été remise en début de marché ou constituée par lui au cours du marché.

Tous les documents d'exploitation et d'entretien sont remis au Maître d'ouvrage dans les conditions décrites dans le CCTP.

Dans les conditions décrites dans le CCTP, un procès-verbal contradictoire de l'état des lieux et des matériels ou équipements et de leur niveau d'entretien, est établi avec la présence du Maître d'ouvrage ou de toute autre personne désignée par lui.

Le Titulaire dispose d'un mois pour lever les réserves formulées dans le procès-verbal. Dans le cas contraire, les travaux de remise en état peuvent être assurés par le Maître d'ouvrage à la charge du Titulaire. Le paiement de ces travaux peut être assuré par une réfaction sur les dernières factures ou par tout autre moyen.

Les stipulations précédentes sont également applicables en cas de résiliation.

A la date de fin de marché, le Titulaire doit avoir effectué l'entretien de fin de saison et en particulier les ramonages permettant aux installations de démarrer une nouvelle saison.

Le Titulaire accepte pendant le dernier mois de son marché, la présence éventuelle du nouveau Titulaire sans rémunération supplémentaire.

2.3. - PROTECTION DES INSTALLATIONS EXISTANTES

La mission du Titulaire étant de maintenir les installations existantes en bon état de fonctionnement, les dégâts ou les interruptions de service qui peuvent résulter de sa faute sont réparés par lui-même et à ses propres frais.

A défaut d'exécution rapide de ces réparations ou après ordre de service resté 15 jours calendaires sans effet, le Maître d'ouvrage peut sans qu'il soit nécessaire de recourir à une mise en demeure, les faire exécuter aux frais du Titulaire par tous moyens.

Si des dégâts sont occasionnés aux installations par sa faute, le Titulaire fait procéder à ses frais à toutes réparations quel qu'en soit l'endroit. Il assure à ses frais la remise en service de l'exploitation après réparation. Les travaux peuvent exécutés sous le contrôle d'un assistant du MAITRE D'OUVRAGE dont les interventions sont également supportées par le titulaire.

Les stipulations précédentes sont également applicables en cas de résiliation.

2.4. - MODIFICATION DE LA CONSISTANCE DU PARC DES MATERIELS ET DES EQUIPEMENTS

Le Maître d'ouvrage se réserve le droit de modifier la masse initiale des prestations, en plus ou en moins, en cours d'exécution.

Le Titulaire est tenu d'accepter en cours d'exécution du marché :

- la modification des surfaces chauffées,
- les transformations ou les améliorations des installations,
- la modification des caractéristiques thermiques des installations et locaux chauffés,
- la modification des conditions de fonctionnement,
- la prise en charge ou l'abandon de matériels ou d'équipements, de bâtiments,

Lorsqu'en cours d'exécution, il est constaté que des prestations supplémentaires dans le cadre du marché forfaitaire sont à effectuer ou, au contraire, que des opérations prévues se révèlent inutiles, le Titulaire doit demander l'accord du Maître d'ouvrage avant toute modification dans l'exécution des prestations.

Toutes les modifications des prestations font l'objet d'une décision prise par le Maître d'ouvrage, confirmée si nécessaire par un avenant.

Si le montant afférent à cette modification est supérieur à 20% du montant du prix global et forfaitaire de maintenance P2, le marché peut être résilié de plein droit par le Maître d'ouvrage, sans indemnité, l'économie du marché pouvant être considérée comme bouleversée.

2.5. - PRINCIPE DE FACTURATION EN CAS DE TRAVAUX ET DE GARANTIE DE PARFAIT ACHEVEMENT (GPA) :

Pendant la période de GPA d'installations ayant fait l'objet de travaux, le Titulaire assure uniquement les opérations de conduite et de surveillance des installations concernées et relate tous désordres constatés au Maître d'ouvrage, qui se charge de contacter les entreprises de travaux concernées.

Pour ces bâtiments, le prix global et forfaitaire de la maintenance P2 est facturé, le cas échéant, au prorata temporis sur Ordre de Service du Maître d'ouvrage pour la période concernée.

À l'issue de la GPA, la maintenance préventive et corrective complète au titre du P2 débute sur décision/Ordre de Service du Maître d'ouvrage, avec facturation au prorata temporis pour le premier exercice concerné.

2.6. – TRAVAUX P5 – PRESTATIONS SUR BON DE COMMANDE (P5) ET INTERVENTIONS SOUS GARANTIE

Pour toute opération réalisée sur Bon de Commande (P5), le Titulaire exécute les prestations conformément au CCTP, et notamment concernant les éléments suivants :

- assistance à la définition du besoin,
- production/validation des documents d'étude et d'exécution (plans, schémas, notes de calcul, dimensionnements),
- préparation et réalisation des essais/réglages/paramétrages/mises en service,
- participation aux OPR/pré-réception/réception avec PV et levée des réserves,
- fourniture des DOE et mise à jour de la GMAO.

2.6.1. - VISITES CONSTRUCTEURS / SPECIALISTES :

Principe :

Lorsque le MAÎTRE D'OUVRAGE demande une visite constructeur/spécialiste ou lorsqu'elle est requise hors cadre de garantie (prescriptions constructeur, exigences réglementaires), la prestation est réalisée sur devis via les lignes dédiées du BPU (P5-VIS-xx) et fait l'objet d'un rapport/PV.

Exception – cadre de garantie :

Lorsque l'équipement relève d'une garantie constructeur ou d'une garantie d'entreprise de travaux, les visites et interventions relevant de la garantie sont à la charge du garant. Le Titulaire assure l'assistance/coordination nécessaire (accès, consignations, sécurisation, remise en service et suivi) sans facturation supplémentaire, sauf demande expresse du MAÎTRE D'OUVRAGE hors garantie.

2.6.2. - TRAVAUX REALISES PAR DES TIERS (AUTRE MARCHE DE TRAVAUX) :

Le Titulaire assure l'assistance d'exploitation et de sécurité courante (accès, consignations, avis sur l'exploitabilité, intégration au patrimoine/GMAO selon la procédure du marché), réputée incluse au forfait P2.

Les prestations exceptionnelles (nombre important de réunions, audits spécifiques, campagnes de mesures) peuvent faire l'objet d'un Bon de Commande (P5) sur devis préalable.

Phase de préparation et de réalisation :

Au démarrage de chaque chantier, ou pour un groupe d'opérations de renouvellement d'équipements déterminé, il est procédé aux opérations suivantes :

- **Par le MAITRE D'OUVRAGE :**

- Visa du Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS), ou plan de prévention, élaborés par le Titulaire
- Approbation des documents techniques

Remarque : le MAITRE D'OUVRAGE pourra faire appel à un SPS pour l'élaboration du plan de prévention, le Titulaire est alors soumis au plan de prévention avec visite

- **Établissement par le Titulaire, dans un délai n'excédant pas trente (30) jours :**

- Au démarrage du marché, rédaction d'un rapport d'état des lieux et de prise en charge :
 - Établissement et présentation, pour visa au MAITRE D'OUVRAGE, du calendrier détaillé d'exécution.
 - Établissement et présentation au visa, en tant que de besoin et en application des articles L 4531-1, L4531-2 et les articles L 4532-56 à 4532-74 du code du travail du plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS) ou Plan de prévention.
 - Production des plans d'exécution, notes de calculs, étude de détails, ... qui doivent pouvoir être présentées et validées par le MAITRE D'OUVRAGE au moins 1 mois, hors jours fériés, avant le début des travaux.
- Après travaux :
 - fourniture par le Titulaire d'un rapport de vérification réglementaire après travaux (RVAT)
 - fourniture et intégration des documents techniques actualisés dans les DOE et actualisation de la base de données de la GMAO

De manière générale, l'installation des chantiers du MAITRE D'OUVRAGE bénéficie d'une fourniture gratuite en énergies et fluides pour assurer les opérations de travaux, sous réserve d'accord du MAITRE D'OUVRAGE.

En cas de besoin, un compteur de chantier sera mis en place par le Titulaire. Sur décision du MAITRE D'OUVRAGE les consommations afférentes pourront alors faire l'objet de réfaction sur les mémoires de paiement.

La liste des ouvriers qui travailleront sur le chantier, fournie avec le PPSPS, est complétée chaque jour du nom des nouveaux intervenants, y compris les personnels intérimaires. Cette liste est transmise par les soins du Titulaire à l'Inspection du Travail.

Essais et contrôle des ouvrages en cours de travaux

Les essais et contrôles d'ouvrages ou parties d'ouvrages réglementaires sont exécutés sur le chantier par le Titulaire ou un organisme de contrôle missionné par le MAITRE D'OUVRAGE et en présence du MAITRE D'OUVRAGE.

Le Titulaire doit la fourniture d'un rapport sans aucune non-conformité par un organisme de contrôle.

En cas de constatation d'un défaut dans les ouvrages exécutés ou d'une carence des prestations du Titulaire les essais et contrôles seront à la charge du Titulaire.

Dans l'hypothèse contraire, ils resteront à la charge du MAITRE D'OUVRAGE.

Réception des différents ouvrages

Pour le cas où des travaux seraient confiés à des entreprises tierces, le MAITRE D'OUVRAGE s'engage à en informer le Titulaire et à lui fournir toute donnée utile à la prise en charge des installations modifiées ou ajoutées.

Le Titulaire formulera, au titre de son devoir de conseil, les observations éventuelles relatives à ces modifications. La décision finale appartient au MAITRE D'OUVRAGE. Les propositions doivent être fournies par le Titulaire dans un délai d'une semaine (5 jours ouvrables) après demande du MAITRE D'OUVRAGE sauf dérogation de celui-ci. Toutefois, au cas où la sécurité des personnes ou des biens, ou le fonctionnement normal des bâtiments, serait en jeu, le Titulaire prend toutes mesures d'urgence qui s'imposent. Il en informe immédiatement le MAITRE D'OUVRAGE et intervient après validation.

Le Titulaire assiste à la réception des équipements ou matériels liés à l'objet du marché, et aux visites de levées de réserves effectuées.

Les observations qu'il peut être amené à émettre ne peuvent justifier son refus d'assurer ses obligations d'exploitation et d'entretien normale de l'installation.

Après réalisation des travaux, le Titulaire prendra en charge immédiatement les installations nouvelles et/ou les installations modifiées conformément aux clauses du présent marché.

Réceptions partielles

Il ne sera pas procédé à des réceptions partielles de travaux.

Garantie

La garantie pour les travaux effectués au titre du P5 est à minima de 2 ans ou plus si la garantie du constructeur est supérieure, la date de départ de la garantie est celle de la levée de la dernière réserve ou de la date de remise du DOE si celle-ci est postérieure.

Divers - Gestion des clés

Un jeu de clés est remis au Titulaire au démarrage du contrat, ce jeu de clés est sous sa responsabilité.

2.7. – SOUS-TRAITANCE

Le Titulaire pourra faire appel à des entreprises sous-traitantes, sous réserve de l'agrément du MAÎTRE D'OUVRAGE pour les installations pour lesquelles le Titulaire ne dispose pas en interne des compétences ou qualifications nécessaires et n'imposant pas une présence permanente.

Il est précisé que les contrats de sous-traitance sont soumis aux mêmes conditions d'intervention que le présent marché. En aucun cas, ils ne peuvent être en contradiction ou inférieurs en qualité au présent marché, le Titulaire restant responsable des interventions de ses sous-traitants, notamment la gestion des procédures d'accès.

Le Titulaire ne pourra en aucun cas imputer de frais supplémentaires au MAÎTRE D'OUVRAGE pour la gestion de ses sous-traitants (frais de procédures d'accès, de gestions des équipes, de mise en place/contrôle/suivi et réception des prestations...) : ces coûts étant réputés inclus dans les prix unitaires du Bordereau des Prix Unitaires (BPU) (main d'œuvre et prestations) et, le cas échéant, dans les modalités de remise K applicables aux fournitures.

Par ailleurs, le sous-traitant est soumis aux mêmes règles que le Titulaire du marché en termes de taux horaires et de modalités de chiffrage des fournitures (prix public HT × coefficient K) : par qualification, les taux horaires et prix unitaires refacturés au MAÎTRE D'OUVRAGE au titre de la sous-traitance ne peuvent être supérieurs à ceux indiqués au BPU par le Titulaire lors de la remise de son offre.

De même, tous les achats de fourniture entrant dans le cadre du domaine de prestations du Titulaire du marché sont réalisés par ce dernier et non par le sous-traitant.

Au cas où le Titulaire n'aurait pas intégré, par cette démarche, l'ensemble des compétences requises pour la bonne réalisation du contrat le MAÎTRE D'OUVRAGE pourra faire appel à un tiers extérieur aux frais du Titulaire.

Conditions de paiement :

Les sous-traitants acceptés et dont les conditions de paiement ont été agréées ont droit au paiement direct sauf si le montant des prestations qui leur sont confiées est inférieur à 600 € TTC.

Visites constructeurs ou des sociétés par lui mandatées ou spécialistes :

Dans le cadre des prestations forfaitaires de maintenance de type P2, pour les parties sous-traitées, le Titulaire devra obligatoirement faire réaliser les visites prévues, conformément aux périodicités réglementaires, et au minimum :

- Pour les groupes frigorifiques et pompes à chaleur
- Pour les installations de GTC/GTB : supervision GTC incluant matériel et logiciels, hors sondes et capteurs
- Vérification des compteurs d'énergie

Traitement des eaux

Le Titulaire aura obligation de conclure un contrat avec une société spécialisée en traitement des eaux (analyse et maintenance des équipements) et de faire intervenir celle-ci sur l'ensemble de ces installations à raison d'une fois par semestre et une fois par an pour le suivi de la qualité d'eau des circuits de chauffage ou eau glycolée.

Les autres analyses intermédiaires peuvent être directement réalisées par le personnel du Titulaire.

Le rapport de visite complet du spécialiste sera joint au rapport mensuel qui est transmis au MAÎTRE D'OUVRAGE.

Le spécialiste choisi peut être le fournisseur des produits de traitement des eaux.

Analyse légionelles

Le Titulaire aura obligation de conclure un contrat avec un laboratoire agréé.

Réseaux de gaines aérauliques

Le TITULAIRE aura obligation de conclure un contrat avec une société spécialisée pour les opérations préventives et curatives concernant le nettoyage des réseaux aérauliques.

2.8. - OBLIGATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE

Le MAITRE D'OUVRAGE s'engage à :

- mettre à la disposition du Titulaire tous moyens en sa possession pour lui faciliter l'exécution de ses engagements,
- lui faciliter l'accès aux réseaux de distribution et aux locaux faisant l'objet du marché,
- tenir à la disposition du Titulaire les documents techniques relatifs à l'ensemble des installations, quand ils existent,
- ne pas utiliser à d'autres fins que les prestations du présent marché, les locaux et installations mis à la disposition du Titulaire,
- maintenir clos et couverts et en bon état les locaux mis à la disposition du Titulaire, ne laisser pénétrer dans ces locaux que le personnel du Titulaire, et lui en garantir le libre accès.

ARTICLE 3. - MODALITÉS DE DÉTERMINATION DES PRIX

Les prix sont réputés inclure l'ensemble des frais nécessaires à l'exécution des prestations.

Toute remise ou promotion exceptionnelle proposée par le titulaire devra être intégrée dans les prix pratiqués, sans impact sur les conditions générales du marché.

3.1. - PRIX FORFAITAIRE P2

Pour chaque exercice annuel, les prestations de base décrites dans le CCTP sont réglées à prix global et forfaitaire.

Il est rappelé que le prix forfaitaire comprend la fourniture et la pose de toute pièce détachée ou de tout petit équipement dont le coût unitaire est inférieur ou égal à 350 € HT (trois cent cinquante euros hors taxes), qu'il s'agisse d'une opération de maintenance préventive ou corrective. Le coût à retenir est le prix facturé par le fournisseur au titulaire, remises déduites.

Toute pièce détachée ou tout équipement dont le coût unitaire est strictement supérieur à 350 € HT doit être justifié par un document fournisseur.

Le décompte annuel établi par le titulaire comporte le récapitulatif des acomptes facturés et, le cas échéant, le solde de facturation.

- le récapitulatif des acomptes facturés,
- le solde de facturation éventuel.

La fourniture du sel ainsi que des produits inhibiteurs de corrosion nécessaires au traitement de l'eau est intégrée au forfait P2

3.2. - PRESTATIONS NON COMPRISES DANS LES PRIX FORFAITAIRES P2 – TRAVAUX P5

Ne sont pas comprises dans les prix forfaitaires P2 les opérations suivantes :

- les interventions consécutives :
 - à un acte de malveillance,
 - à une utilisation anormale des équipements par des personnes autres que les représentants du Titulaire,

- à des interventions consécutives à une catastrophe naturelle,
- les travaux de mise en conformité,
- les travaux éventuels de désamiantage,
- tous autres travaux d'amélioration.

Les prestations non comprises dans le prix forfaitaire font l'objet de bons de commandes.
Le bon de commande est établi en accord avec le Bordereau de Prix Unitaire.

Définition du coefficient K (remise) :

Les matériels et fournitures éligibles au coefficient de remise (K) sont valorisés sur la base du prix public fournisseur en HT, dûment justifié, puis le coefficient K est appliqué sur le total HT des matériels / fournitures du même devis / bon de commande (et non ligne par ligne), conformément aux clauses définies dans le présent accord-cadre.

Aucune fourniture (y compris accessoires) ne peut être dissimulée dans une ligne de sous-traitance afin d'éviter l'application du coefficient K.

Les prestations sous-traitées sont détaillées au même niveau et les matériels/fournitures restent ventilés dans le bloc « Matériels » soumis à K.

Le coefficient K est un coefficient de remise, obligatoirement compris entre 0 et 1 ($0 < K \leq 1$).

Le coefficient "K" représente le taux de remise appliqué au prix public ou au tarif catalogue du matériel ou matériau concerné. Il est défini comme suit :

$$K = 1 - (\text{taux de remise} / 100)$$

Exemple :

Si le prestataire propose une remise de 20 %, le coefficient "K" sera calculé de la manière suivante :

$$K = 1 - (20 / 100) = 0,80$$

Il est précisé que si $K = 1,00$, cela signifie 0% de remise.

Le prix final sera obtenu en multipliant le prix public ou le tarif catalogue par le coefficient "K" :

$$\text{Prix final} = \text{Prix public ou tarif catalogue} \times K$$

Un seul coefficient **K** sera appliqué par devis ou bon de commande. Le coefficient retenu sera celui correspondant à la tranche déterminée sur la base du montant total des fournitures concernées, calculé au **prix public hors taxes**, pour le devis ou bon de commande considéré. Ce coefficient s'appliquera ensuite à l'ensemble des articles figurant dans le devis ou bon de commande concerné.

Les « kits » masquant les prix unitaires sont interdits, sauf ensemble indissociable vendu uniquement sous forme indivisible, preuve à l'appui.

ARTICLE 4. - VARIATION DES PRIX

Les prix sont fermes pour les douze premiers mois suivant la date de début d'exécution des prestations.

Ils sont ensuite révisibles annuellement, selon les modalités suivantes :

1. **Initiative de révision :** La révision des prix peut être initiée par le titulaire ou par l'École Normale Supérieure-PSL.
En cas de baisse des prix du fait de la révision, l'École Normale Supérieure-PSL se réserve le droit de demander une révision à la baisse des tarifs appliqués.
2. **Fréquence de révision :** La révision des prix ne peut intervenir qu'une seule fois par an.
Lorsqu'elle est initiée par le titulaire, la demande de révision des prix doit être adressée au plus-tard trois mois avant la date effective d'application des prix (date de reconduction des prestations).
Le titulaire doit envoyer sa demande au service de la commande publique à l'adresse suivante :
Ecole normale supérieure –PSL
Direction générale des services

Si les conditions énoncées précédemment ne sont pas respectées par le titulaire, les prix applicables lors de la période précédente sont reconduits sans être révisés.

3. **Documentation justificative** : Le calcul de la variation des prix est pris en charge par le titulaire. Ce dernier produit les pièces permettant de justifier du calcul de cette variation à l'acheteur. La demande est présentée en incluant l'effet de la variation des prix, en faisant apparaître le prix de base, la valeur du coefficient de variation, les mois et valeurs d'index utilisées.
4. **Absence de révision** : En cas de non-présentation des nouveaux prix dans les délais impartis, les prix de la période précédente seront reconduits pour l'année suivante.
5. **Validation des nouveaux prix** : Les nouveaux prix proposés par le titulaire doivent être validés par l'École Normale Supérieure-PSL avant leur application.
Si les conditions sont respectées et acceptées par l'ENS-PSL, le titulaire devra renvoyer le(s) BPU à jour des prix révisés en version Excel et PDF signé(s) au service de la commande publique.
6. **Impact sur les prestations** : La révision des prix ne doit en aucun cas affecter la qualité, la continuité, ou la conformité des prestations prévues dans le marché. Le titulaire reste intégralement redevable de ses obligations contractuelles, indépendamment des variations de prix.

4.1. - METHODE DE CALCUL ET INDICES DE REFERENCE POUR LA REVISION DES PRIX

Les prix de l'accord-cadre sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres indiqué en page de garde du présent CCAP. Ce mois est appelé " mois zéro – Mo ".

La révision des prix est effectuée sur la base des indices économiques publiés par l'INSEE, selon la formule suivante :

$$P_n = P_o \times [0,4 + 0,6 \times (0,5 \times \text{ICHT-IME}/\text{ICHT-IME}_o + 0,5 \times \text{MIG-EBIQ}/\text{MIG-EBIQ}_o)]$$

Avec :

- P_n = Nouveau prix révisé à la date n.
- P_o = Prix initial du marché avant mise en œuvre de la révision, réputé établi sur le mois « zéro ».
- ICHT-IME = Valeur de l'indice de prix paru à la date de révision du marché.
- MIG-EBIQ = Valeur de l'indice de prix paru à la date de révision du marché.
- ICHT-IME_o = Valeur de l'indice de prix paru à la date d'établissement des conditions économiques du mois zéro (Mo).
- MIG-EBIQ_o = Valeur de l'indice de prix paru à la date d'établissement des conditions économiques du mois zéro (Mo).

Le coefficient de variation obtenu est arrondi à 3 décimales (au millième supérieur).

Les indices de référence utilisés pour la révision des prix sont les suivants :

Indice	Référence INSEE (identifiant - lien)
Indice ICHT-IME	Indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Tous salariés - Industries mécaniques et électriques (NAF rév. 2 postes 25-30 32-33) - Base 100 en décembre 2008 Identifiant 001565183 https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/001565183

Indice	Référence INSEE (identifiant - lien)
Indice MIG-EBIQ	Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – MIG EBIQ – Énergie, biens intermédiaires et biens d'investissements Prix de marché – Base 2021 – Données mensuelles brutes Identifiant 010764358 https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/010764358

En cas de disparition d'un indice, un indice de substitution préconisé par l'organisme de publication sera de plein droit applicable. Si aucun indice de substitution n'est proposé, les parties conviennent d'un nouvel indice par voie d'avenant.

La révision des prix est effectuée de manière définitive, sans variation provisoire. Les prix ainsi révisés sont invariables durant la période d'application de la formule.

Le seuil de pièces détachées est révisé dans les mêmes conditions que les prix du marchés.

4.2. - CLAUSE DE BUTOIR

Les dispositions suivantes s'appliquent :

1. **Plafonnement des variations** : En complément de la clause de révision des prix, il est prévu un mécanisme de butoir limitant la variation annuelle du prix révisé.
La révision annuelle du prix ne pourra en aucun cas excéder +1,8% par an par rapport au prix en vigueur l'année précédente, même si l'application de la formule de révision donne un résultat supérieur.
En cas de dépassement de ce seuil, le prix applicable sera le prix plafonné (ou plancher) ainsi calculé. Cette limitation s'applique uniquement à la hausse pour la durée de la période de révision annuelle.
2. **Périodicité** : La clause de butoir limite la variation du prix entre le prix révisé de l'année précédente (P(n-1)) et le prix révisé de l'année en cours (P(n)). Elle ne s'applique pas de manière cumulative depuis la date de remise des offres, mais bien pour chaque période de révision annuelle.
3. **Non application de la clause de butoir** : Elle ne s'applique pas en cas de disparition ou de substitution d'un indice de référence.
4. **Impact sur les prestations** : La clause de butoir ne doit en aucun cas affecter la qualité, la continuité, ou la conformité des prestations prévues dans le marché. Le titulaire reste intégralement redevable de ses obligations contractuelles, indépendamment des limitations imposées par la clause de butoir.
5. **Révision exceptionnelle** : En cas de circonstances exceptionnelles, telles qu'une crise économique majeure ou une modification substantielle des conditions de marché, les parties peuvent convenir d'une révision exceptionnelle des prix ne respectant pas les taux de la clause de butoir.

4.3. - CLAUSE DE SAUVEGARDE

Dans le cas d'une augmentation ou d'une baisse du prix révisé (Pn) égale ou supérieure à 3,5% par rapport au prix consécutif à la dernière révision pratiquée (Pn-1), le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier la partie non exécutée du marché à la date d'application de la révision envisagée, sans préavis et sans que le titulaire puisse prétendre à indemnité. Cette résiliation ne pourra intervenir qu'après une consultation préalable du titulaire et une analyse des causes de la variation.

ARTICLE 5. - MODALITES DE PAIEMENT

5.1. - AVANCE

5.1.1. – AVANCE POUR LES PRESTATIONS FORFAITAIRES

Sauf renoncement, une avance est prévue si le montant forfaitaire de la période considérée est supérieur à 50 000,00 € HT et le délai d'exécution supérieur à 2 mois.

Le taux de cette avance est fixé à 5%.

Le taux de l'avance est fixé à 10% (option A du CCAG) si le titulaire ou le sous-traitant est une PME, dans les conditions prévues à l'article R. 2191-7 du Code de la commande publique.

Le versement de l'avance n'est pas conditionné à la constitution d'une garantie à première demande par le titulaire.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix. Le taux et les conditions de versement de l'avance ne peuvent être modifiés en cours d'exécution du marché.

Le délai de versement de l'avance court à compter de l'émission du bon de commande.

Le remboursement de l'avance s'effectue par prélèvement sur les paiements dus au titulaire. Ce remboursement débute dès que le montant des prestations exécutées atteint 65 % du montant initial du marché, et s'achève avant le paiement du solde.

En cas de résiliation du marché, l'École Normale Supérieure-PSL se réserve le droit de demander le remboursement immédiat de l'avance non encore amortie. Le titulaire est tenu de restituer cette avance dans un délai de trente jours à compter de la notification de la résiliation.

5.1.2. – AVANCE POUR LES PRESTATIONS A BONS DE COMMANDE

Sauf renoncement, une avance est prévue si le montant de la commande est supérieur à 50 000,00 € HT et le délai d'exécution supérieur à 2 mois.

Le taux de cette avance est fixé à 5%.

Le taux de l'avance est fixé à 10% (option A du CCAG) si le titulaire ou le sous-traitant est une PME, dans les conditions prévues à l'article R. 2191-7 du Code de la commande publique.

Le versement de l'avance n'est pas conditionné à la constitution d'une garantie à première demande par le titulaire.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix. Le taux et les conditions de versement de l'avance ne peuvent être modifiés en cours d'exécution du marché.

Le délai de versement de l'avance court à compter de l'émission du bon de commande.

Le remboursement de l'avance s'effectue par prélèvement sur les paiements dus au titulaire. Ce remboursement débute dès que le montant des prestations exécutées atteint 65 % du montant initial du bon de commande et s'achève avant le paiement du solde.

En cas de résiliation du marché, l'École Normale Supérieure-PSL se réserve le droit de demander le remboursement immédiat de l'avance non encore amortie. Le titulaire est tenu de restituer cette avance dans un délai de trente jours à compter de la notification de la résiliation.

5.2. – PRESENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENT

Les demandes de paiement comprennent les mentions suivantes :

- le nom et la raison sociale du créancier, une date d'émission et un numéro unique ;
- le numéro RCS, de SIRET et TVA intracommunautaire ;
- la désignation de l'acheteur et son SIRET (197 534 597 00012) ;
- le numéro du contrat ;
- le numéro du bon de commande/engagement juridique,
- les dates de réalisation des prestations ;
- le lieu d'exécution,
- le service demandeur/prescripteur,
- la nature, quantité et montant hors taxes des prestations réalisées ;
- le taux de TVA applicable ;
- le montant toute taxe comprise,
- les éventuelles autres mentions demandées par l'acheteur après la notification du contrat.

Elles sont transmises de manière électronique dans les conditions prévues par les articles L2192-1 et suivants du Code de la commande publique sur le portail Chorus Pro à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr/>

Dans tous les cas, le paiement ne pourra intervenir qu'après l'admission des prestations dans les conditions prévues au présent CCAP.

Le titulaire est tenu de s'assurer que ses factures comportent toutes les mentions obligatoires, notamment la référence du marché, le numéro de bon de commande, le détail des prestations exécutées et les montants correspondants. Toute facture non conforme sera retournée pour correction, ce qui suspendra le délai de paiement jusqu'à réception d'une facture corrigée.

En cas de retard de paiement, le titulaire pourra bénéficier, sans formalités, du versement d'intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, conformément aux articles L.2192-13 et R.2192-31 à R.2192-36 du Code de la commande publique.

5.2.1. – PRESENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENTS DES PRESTATIONS P2

Concernant les prestations P2, les factures sont établies en faisant ressortir par bâtiment chaque poste de facturation, conformément à la décomposition indiquée à la DPGF.

Les factures et autres documents afférents sont établis selon les directives du MAITRE D'OUVRAGE.

Les factures devront arriver impérativement le 10 du mois suivant la période à facturer.

Les montants TTC des factures sont calculés en appliquant, pour chaque bâtiment, les taux de TVA en vigueur lors de leur établissement. En particulier le Titulaire doit tenir compte du taux de TVA réduit applicable aux logements.

Au moins 5 jours avant la mise en ligne des factures, le Titulaire transmet au MAITRE D'OUVRAGE un fichier sous format xls qui reprend site par site le projet de facturation par poste et faisant apparaître toutes les informations nécessaires à la bonne compréhension des sommes demandées.

Les factures précisent les sommes auxquelles le Titulaire prétend du fait de l'exécution du marché et donnent tous les éléments de détermination de ces sommes.

Concernant les prestations P2, la facturation est trimestrielle et à terme échu.

5.2.2. – PRESENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENTS DES PRESTATIONS P5

En cas de travaux non compris dans les prix forfaitaires, la facture est établie après la réception des travaux.

Le paiement de l'ensemble d'une commande est considéré comme paiement définitif.

Si les travaux font l'objet de réserves, le paiement n'intervient qu'après levée desdites réserves.

Pour les prestations non comprises dans les prix forfaitaires, les fournitures et la main d'œuvre sont rémunérées par le MAÎTRE D'OUVRAGE dans le cadre d'un bon de commande, sur la base du BPU, après acceptation du devis.

Les propositions de devis réalisées dans ce cadre sont établies :

1. sur la base du temps d'intervention, aux taux horaires unitaires indiqués au BPU, en précisant le nombre d'heures par profil (chauffage/ventilation, froid, GTB/GMAO/automatisme, etc.) ainsi que, le cas échéant, les majorations applicables ;
2. sur la base des fournitures détaillées article par article, en indiquant pour chaque article la référence, la quantité, le prix public HT (source fabricant/distributeur) et le prix net HT obtenu par application du coefficient K (remise) selon la tranche applicable ;
3. le cas échéant, au coût strict sur justificatifs pour les frais fournisseur facturés distinctement (port, livraison, consigne, emballage...), hors coefficient et hors remise K.

Les frais de transport, de déplacement et toutes sujétions sont inclus dans les taux horaires indiqués au BPU et ne doivent pas être comptabilisés séparément.

Les devis et factures portent le détail des prestations exécutées (main d'œuvre, prestations, fournitures), la liste des pièces détachées mises en place, ainsi que tous justificatifs de fournisseurs ou sous-traitants lorsque requis.

5.3. – PAIEMENT DES COTRAITANTS

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

En application de l'article 12.1.1 du CCAG, en cas de groupement solidaire, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

Le mandataire du groupement indique dans chaque demande de paiement qu'il transmet la répartition des paiements pour chacun des cotraitants, sur la base de l'état de répartition du montant du contrat par cotraitant fixé dans son offre.

5.4. – PAIEMENT DES SOUS-TRAITANTS

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique.

Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également valider la demande de paiement.

5.5. – RETENUE DE GARANTIE

Aucune retenue de garantie ne sera appliquée au titulaire au titre du présent marché.

5.6. - COORDONNEES DU COMPTABLE ASSIGNATAIRE DES PAIEMENTS

Le comptable assignataire des paiements pour le présent marché est Monsieur l'Agent Comptable de l'École Normale Supérieure - Paris Sciences Lettres.

L'adresse officielle pour toute correspondance relative aux paiements est la suivante :

**45 rue d'Ulm
75230 Paris cedex 05**

ARTICLE 6. – CLAUSE DE REEXAMEN

La clause de réexamen permet d'adapter les prestations prévues au marché en fonction des évolutions réglementaires, techniques ou organisationnelles, ainsi que des besoins spécifiques de l'École Normale Supérieure-PSL. Elle vise à garantir la pertinence et l'efficacité des prestations tout au long de l'exécution du marché.

Le réexamen peut être initié par l'École Normale Supérieure-PSL ou par le titulaire, notamment, dans les cas suivants :

- Modification des normes réglementaires ;
- Évolution des besoins de l'École Normale Supérieure-PSL (par exemple : modification du volume des prestations, ajout de nouveaux besoins liés à l'objet du marché) ;
- Introduction de nouvelles technologies ou méthodes permettant d'améliorer la qualité ou l'efficacité des prestations ;
- Survenance d'événements imprévus affectant l'exécution du marché, tels que des crises sanitaires ou environnementales.

Le réexamen des prestations donne lieu à une concertation entre l'École Normale Supérieure-PSL et le titulaire, afin de définir les ajustements nécessaires.

Toute modification résultant du réexamen doit être formalisée par un avenant au marché, signé par les deux parties. Cet avenant précise les nouvelles conditions d'exécution des prestations, ainsi que leurs impacts éventuels sur les prix, les délais ou les modalités de paiement.

ARTICLE 7. - RÉSULTATS ET VÉRIFICATIONS

D'une manière générale, le Titulaire garantit la fiabilité, les résultats minimaux et la pérennité des installations. Les performances à garantir en matière de continuité de service sont de manière générale, les conditions de fonctionnement et d'exploitation définies dans le CCTP.

Les résultats à obtenir sont également appréciés en fonction du nombre d'incidents de fonctionnement, de l'indisponibilité des matériels, équipements ou locaux, ainsi que du non respect des conditions définies au CCTP.

Des opérations de vérification et essais peuvent être réalisées par le MAITRE D'OUVRAGE et ont pour but de constater la correspondance entre les prestations fournies et les spécifications du marché. Elles portent essentiellement sur la quantité et la qualité des prestations exécutées ou des matériels installés.

Ces opérations de vérification sont effectuées à l'occasion des interventions du Titulaire ou indépendamment de celles-ci. Le Titulaire ou son représentant est présent lors des opérations de vérification.

Si une de ces vérifications révèle une anomalie sur un équipement altérant la sécurité des personnes et/ou des biens, il peut être procédé à l'arrêt de la partie de l'équipement concerné.

Dans le cas où ces immobilisations sont la conséquence d'une défaillance du Titulaire, les pénalités sont appliquées.

Les essais prévus par le CCTP sont à la charge du Titulaire.

Si les essais sont complémentaires à ceux prévus par le marché et s'ils mettent en évidence une carence du Titulaire, celui-ci en supporte la charge. En revanche, si les résultats d'essais sont favorables au Titulaire, le MAITRE D'OUVRAGE prend en charge leur coût.

Tout manquement ou toute défaillance du Titulaire, ne pouvant être assimilés à un cas de force majeure, fait l'objet d'un constat par le MAITRE D'OUVRAGE qui est notifié au Titulaire et donne lieu à une décision de réfaction partielle ou totale et/ou d'application de pénalités forfaitaires sans mise en demeure préalable.

Sont assimilés à des cas de force majeure, dégageant la responsabilité du Titulaire, tous événements exceptionnels non imputables au Titulaire et n'ayant pu être ni prévus, ni empêchés par lui et le mettant dans l'impossibilité absolue de remplir tout ou partie de ses engagements, notamment en cas de rupture d'approvisionnement de combustible ou, en solution de base, de matériel hors d'usage non remplacé bien que le MAITRE D'OUVRAGE en ait été avisé par écrit.

Dans tous les cas, le Titulaire doit prendre toutes dispositions pour remettre le matériel ou l'équipement en état de fonctionnement ou de propreté normal.

ARTICLE 8. – PENALITES, RÉFACTIONS ET PLAFONNEMENT

8.1. - PRINCIPES GENERAUX

8.1.1. CONSTAT ET OPPOSABILITE

Les pénalités et réfections sont appliquées sur la base d'un constat du MAÎTRE D'OUVRAGE au regard des éléments opposables (GMAO, rapports, tableaux de suivi, courriels et comptes rendus).

8.1.2. JOURS CALENDAIRES

Sauf mention contraire, les délais sont exprimés en jours calendaires. Les délais d'intervention et de remise en service sont ceux définis au CCAP (tableau DEL).

8.1.3. REFACTION (SERVICE NON FAIT)

En cas de prestation/livrable non exécuté, le maître d'ouvrage peut pratiquer une réfaction (abattement / non-paiement) correspondant au service non fait, conformément au principe « pas de livrable, pas de paiement ».

Pour les DEL prévoyant une réfaction forfaitisée en pourcentage (notamment DEL-04 et DEL-07), la réfaction est égale au pourcentage prévu (3% de la mensualité P2 pour chacun des postes), indépendamment du chiffre proposé par le Titulaire au titre des forfaits de démarrage/fin de marché.

Un livrable incomplet est assimilé à un livrable non remis.

Pour les prestations forfaitaires :

L'imputation est réalisée par déduction directe sur la facture du mois concerné (ligne de réfaction / service non fait), l'assiette étant la mensualité P2 telle que facturée au forfait (HT).

Pour les prestations à bons de commande :

L'imputation est réalisée par déduction directe sur la facture du bon de commande concerné (ligne de réfaction / service non fait), l'assiette étant le montant concerné indiqué dans le bon de commande (HT).

8.1.4. NON-CUMUL SUR UN MEME FAIT GENERATEUR

Pour un même manquement, il est appliqué soit une pénalité, soit une réfaction. Le Maître d'ouvrage est seul décisionnaire pour définir si c'est la pénalité ou la réfaction qui sera appliquée.

Les pénalités et réflexions peuvent en revanche se cumuler pour des manquements distincts, dûment constatés séparément.

8.1.5. JUSTIFICATION DES ECARTS / SUSPENSION

Lorsqu'un délai ne peut être respecté pour une cause imputable au MAÎTRE D'OUVRAGE (accès non disponible, attente de validation, indisponibilité d'un tiers, etc.), le Titulaire en assure la traçabilité (statut « en attente MOA » dans la GMAO et/ou mention motivée dans le tableau des écarts DEL du RME).

Après validation des justifications par le MAÎTRE D'OUVRAGE, les pénalités correspondantes ne sont pas appliquées.

8.1.6. CONTESTATION

En cas de contestation, le titulaire dispose d'un délai de quinze jours calendaires pour présenter ses observations, sans que cela ne suspende l'application des pénalités. Le MAÎTRE D'OUVRAGE statue après analyse.

8.1.7. SEUIL D'APPLICATION

Par dérogation au CCAG-FCS, aucune franchise ni seuil minimal (notamment le seuil de 1 000 € HT) n'est applicable ; les pénalités et réflexions peuvent être appliquées dès le premier manquement.

8.2. – PENALITES

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS, les pénalités de retard peuvent être applicables de plein droit, sans mise en demeure préalable et ne présentent aucun caractère libératoire. Cette disposition vise à garantir la réactivité du titulaire et le respect des délais contractuels.

Le paiement des pénalités n'exonère pas le titulaire de ses obligations contractuelles. Le titulaire reste tenu d'exécuter les prestations concernées, même après l'application des pénalités.

Les pénalités sont calculées sur la base des constats établis par le pouvoir adjudicateur.

Par dérogation à l'article 14.2 du CCAG FCS, des pénalités pour retard d'exécution pourront être appliquées dès le premier euro.

8.2.1. - DELAIS ET MESURES FINANCIERES APPLICABLES (TABLEAU DEL)

Les délais d'intervention, de remise en service, de remise des livrables et les mesures financières associées sont définis dans le « tableau DEL » ci-après.

Le CCTP peut citer les codes DEL à titre de lecture ; en cas de divergence, le présent article et le tableau DEL du CCAP prévalent.

Code	Exigence	Échéance / délai	Tolérance	Mesure financière / renvoi CCAP
DEL-00	Codification des délais/échéances contractuelles, tolérances et mesures financières associées.	—	—	Voir article 6 du CCAP et tableau DEL.
DEL-01	Production documentaire (prise en charge - restitution)	Selon échange et CCTP	±5 jours calendaires	Pénalité 1 500 € par document et par mois. Appliquée dès J+6 calendaires après la date de restitution, et applicable dès le mois en cours.
DEL-02	Tenue des réunions	Selon programmation	±5 jours calendaires	1 500 € par absence de programmation et/ou absence de représentant du titulaire.
DEL-03	Compte rendu	Compte rendu ≤ 5 jours calendaires après réunion, dysfonctionnement, etc.	0 jour	500 € par constat d'absence de compte rendu.
DEL-04	Complétude de la GMAO	Conformité attendue à J+180 (fin de prise en charge) puis mise à jour continue ; contrôle mensuel (dernier jour du mois).	0 jour	Si régularisation (mise en conformité) intervient avant le dernier jour du mois : pénalité = 500 € par mois calendaire entamé et par constat de non-conformité (cumulable par site) jusqu'à conformité. À défaut de conformité au dernier jour du mois : réfaction du poste « GMAO mensuelle » de la DPGF (poste réputé = 3% de la mensualité P2), due pour le mois considéré. GMAO non conforme (au sens du CCTP) : assimilée à une non-remise.
DEL-05	Remise de devis - conforme à la demande (simple/complexé/urgence)	Simple ≤ 5 jours calendaires ; complexe ≤ 10 jours calendaires ; urgence ≤ 24 h	0 jour	500 € par mois et par constat d'absence ou devis incomplet.
DEL-06	Traçabilité GMAO / ticketing : création + clôture conforme des tickets	Création immédiate ; clôture complète après intervention	48 h calendaires	Pénalité forfaitaire = 60 € par ticket non conforme (cumulable).
DEL-07	Remise du Rapport Mensuel d'Exploitation (RME) complet et à jour (premier RME complet à J+120, puis mensuel). Tout manquement à la trame du CCTP est considéré comme non conforme.	Premier RME complet : J+120. Puis au plus tard le 5 du mois suivant la période couverte (ex. mois de janvier 2027 : transmission au plus tard le 5 février 2027).	0 jour	Retard : 500 € HT par jour calendaire de retard, jusqu'à transmission du RME conforme, dans la limite du plafond mensuel (art. 6.2), si transmission avant le dernier jour du mois. À défaut de transmission du RME conforme au dernier jour du mois : réfaction du poste « RME mensuel » de la DPGF (poste réputé = 3% de la mensualité P2), due pour le mois considéré. RME non conforme (au sens du CCTP) : assimilé à une non-remise.
DEL-08	Préventif hebdomadaire et/ou rondes : preuves d'exécution (rapport/ticket/OT) dans l'historique de la GMAO, indiquant l'agent exécutant, la date de début et de fin	Hebdomadaire	0 jour	Pénalité forfaitaire = 500 € par gamme ou ronde (cumulable) non réalisée, en retard ou non traçable.

Code	Exigence	Échéance / délai	Tolérance	Mesure financière / renvoi CCAP
	d'intervention, le temps global actif, et le n° de ticket correctif éventuel complémentaire.			
DEL-09	Préventif mensuel et/ou rondes et/ou nettoyage : preuves d'exécution (rapport/ticket/OT) dans l'historique de la GMAO, indiquant l'agent exécutant, la date de début et de fin d'intervention, le temps global actif, et le n° de ticket correctif éventuel complémentaire.	Mensuel	+7 jours calendaires	Pénalité forfaitaire à J+8 = 500 € par gamme ou ronde (cumulable) non réalisée, en retard ou non traçable.
DEL-10	Préventif trimestriel / semestriel / annuel ou nettoyage : preuves d'exécution (rapport/ticket/OT) dans l'historique de la GMAO, indiquant l'agent exécutant, la date de début et de fin d'intervention, le temps global actif, et le n° de ticket correctif éventuel complémentaire.	Selon périodicité	+30 jours calendaires	Pénalité forfaitaire à J+31 = 1 500 € par mois et par gamme ou ronde (cumulable) en cas de non réalisation sur la période concernée, retard ou absence de traçabilité.
DEL-11	Dysfonctionnements répétés : analyse cause racine + plan d'actions	3 pannes répétées sur 30 jours glissants	Aucune tolérance	Pénalité forfaitaire = 1 500 € par constat et/ou sans analyse et/ou sans plan d'action (cumulable).
DEL-12	U - Urgence : prise en charge / arrivée / remise en service	Prise en charge / arrivée sur site : horaires ouverts ≤ 1 h / astreinte ≤ 2 h ; remise en service ≤ 48 h calendaires.	Aucune tolérance	Pénalité forfaitaire si non-respect des délais : 500 € par constat.
DEL-13	P - Planifiable : diagnostic / remise en service	Planification ≤ 10 jours calendaires	Aucune tolérance	Pénalité forfaitaire si non-respect des délais : 500 € par constat.
DEL-14	Solution temporaire de maintien de service : mesures conservatoires + maintien sécurité/biens	12 h après le premier signalement	Aucune tolérance	Pénalité forfaitaire si non-respect des délais : 500 € par jour jusqu'au jour de la reprise effective des activités.
DEL-15	Carnet sanitaire : présence et à jour	Complétude mensuelle du carnet sanitaire	Aucune tolérance	Pénalité forfaitaire : 500 € par mois, par local technique, par constat d'absence ou d'incomplétude (incluant intégration des maintenances réalisées et des mesures associées).
DEL-16	Formation d'au moins 6 techniciens (dont un frigoriste, un chauffagiste, un responsable de site) – renouvellement si remplacement d'agent	Intégralité des agents au démarrage dans les 180 jours ; en cours de contrat sous 60 jours. Preuve de formation selon CCTP.	Aucune tolérance	Pénalité forfaitaire : 1 500 € par agent non formé et par mois.
DEL-17	Dépassement seuil légionnelles	Rétablissement de la situation – analyses conformes	+15 jours calendaires	Pénalité forfaitaire : 500 € par jour calendaire, par constat.

Code	Exigence	Échéance / délai	Tolérance	Mesure financière / renvoi CCAP
DEL-18	Mise à jour GMAO (stock, matériels, gammes, etc.)	Mise à jour dans les 10 jours suivant les modifications	Aucune tolérance	Pénalité forfaitaire : 500 € mensuellement et par site.
DEL-19	Manque de personnel formé CCTP	Permanent	Sauf cas exceptionnel justifié	Pénalité forfaitaire : 500 € par mois.
DEL-20	Réalisation de travaux hors délai ou non conforme	Selon devis + bon de commande / OS	+5 jours	Pénalité : 0,2% du montant HT du bon de commande par jour calendaire de retard (minimum 150 € HT/jour), à compter du 6 ^e jour de dépassement du délai prévu au devis/bon de commande/ordre de service, et jusqu'à exécution conforme des travaux (ou levée des réserves). Cette pénalité est due par bon de commande concerné et plafonnée à 12% du montant HT dudit bon de commande.
DEL-21	Mise à disposition d'enregistreurs mobiles	24 h	Aucune tolérance	Pénalité forfaitaire : 500 € par jour.
DEL-22	DOE / livrables de fin de bon de commande (P5)	J+10 jours calendaires après réception/levée des réserves (ou achèvement constaté) du bon de commande	0 jour	Pénalité : 0,1% du montant HT du bon de commande par jour calendaire de retard (minimum 100 € HT/jour), jusqu'à transmission d'un DOE complet et conforme (plans, schémas, notices, paramétrages GTB/automates modifiés, PV, etc.). Cette pénalité est due par bon de commande concerné et plafonnée à 12% du montant HT dudit bon de commande. DOE incomplet/non exploitable : assimilé à une non-remise.

8.2.2. – AUTRES PENALITES APPLICABLES

Peuvent aussi être applicables les pénalités suivantes :

Type de manquement	Description	Montant des pénalités	Mesures complémentaires
Non-respect des consignes	Ces pénalités s'appliquent notamment dans les cas suivants : • Non-respect des règles de sécurité sur les sites. • Non-respect des règles d'hygiène. • Non-respect des règles de confidentialité, y compris la divulgation d'informations sensibles ou confidentielles relatives aux activités de l'École Normale Supérieure. • Non-respect du règlement intérieur des sites, y compris les consignes relatives à la circulation, au stationnement et à l'accès aux locaux.	250 € HT par constat	Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de demander le remplacement immédiat des agents ne respectant pas les consignes ou ne donnant pas satisfaction. En cas de manquement grave ou répété, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier le marché aux torts du titulaire, conformément aux dispositions du CCAG-FCS.
Mauvaise conduite du personnel	En cas de récidive ou de manquement grave, comportement inapproprié ou irrespectueux du personnel ou négligence dans l'exécution des tâches	200 € HT par manquement constaté	En cas de constatation d'une mauvaise conduite, l'établissement se réserve le droit de demander le remplacement immédiat de l'agent concerné. Le titulaire devra alors procéder à ce remplacement dans un délai maximum de 48 heures suivant la notification écrite de l'établissement. En cas de récidive ou de manquement grave, l'École Normale Supérieure-PSL pourra appliquer une pénalité, sans préjudice des autres recours prévus au marché, y compris la résiliation pour faute.
Non-port des EPI	Absence de port des équipements de protection individuelle.	250 € HT par constat	Le titulaire devra également prendre des mesures correctives immédiates, notamment en remplaçant ou en équipant correctement l'agent concerné. En cas de récidive ou de manquement grave, l'École Normale Supérieure-PSL se réserve le droit de demander le remplacement de l'agent ou de prendre toute autre mesure prévue au marché, y compris la résiliation pour faute.

Type de manquement	Description	Montant des pénalités	Mesures complémentaires
Travail dissimulé	Non-respect des obligations légales en matière de droit du travail.	10 % du montant TTC du marché (sans dépasser le montant des amendes légales)	En outre, l'École Normale Supérieure-PSL pourra résilier le marché aux torts exclusifs du titulaire, conformément aux dispositions du CCAG-FCS en vigueur. Le titulaire sera également tenu de rembourser tous les frais engagés par l'établissement pour faire face aux conséquences de ce manquement, y compris le recours à un prestataire tiers pour assurer la continuité des prestations.
Dommages aux biens de l'ENS-PSL	Dégradation de biens de l'ENS-PSL	Coût de la réparation / remplacement du bien dégradé ou coût de la franchise	Dans cette hypothèse, le titulaire se verra appliquer une pénalité couvrant les frais avancés par l'ENS-PSL et non remboursés
Perte de moyens d'accès aux sites de l'ENS-PSL	Perte de moyens d'accès aux sites de l'ENS-PSL (badges, clés, etc.)	2 000 € par incident	

8.2.3. - PLAFONNEMENT MENSUEL DES PENALITES RELATIVES AUX PRESTATIONS FORFAITAIRES DE MAINTENANCE

Par dérogation au CCAG-FCS, l'ensemble des mesures financières afférentes aux prestations forfaitaires de maintenance P2, pénalités + réfections au titre du service non fait, y compris les mesures dites administratives rattachées à P2, est plafonné :

- par mois civil,
- à 12% du montant global mensuel HT des prestations de maintenance facturées au forfait
- avec comme assiette, la mensualité P2 telle que définie à la DPGF et facturée.

En cas de facturation trimestrielle, le plafond mensuel est apprécié sur la base d'un tiers du forfait trimestriel.

La somme des mesures financières du trimestre est imputée sur la facture correspondante.

Exemple d'application (plafond global pénalités + réfections) :

Si :

— Mensualité P2 = 50 000 € HT.

— Plafond mensuel des mesures financières (pénalités + réfections) = $12\% \times 50\,000 = 6\,000\text{ €}$.

Et si, pour le mois M, le RME (DEL-07) et la GMAO (DEL-04) sont réputés non remis :

Avec comme réfections = $3\% + 3\% = 6\% \times 50\,000 = 3\,000\text{ € HT}$.

Alors :

Il ne reste alors qu'un solde maximal de 3 000 € HT de pénalités pouvant être appliqué sur le mois M au titre des autres DEL.

8.2.4. - PLAFONNEMENT DES PENALITES RELATIVES AUX PRESTATIONS SUR BONS DE COMMANDE

Les pénalités relatives aux prestations exécutées sur bons de commande sont indépendantes du plafond mensuel P2.

Par dérogation au CCAG-FCS, elles sont plafonnées à 12% du montant HT du bon de commande concerné et sont imputées sur la facture associée.

Ce plafonnement s'apprécie par bon de commande. Les pénalités relatives aux prestations exécutées sur bons de commande ne sont pas comprises dans le plafond mensuel P2.

Pour les prestations P5, les mesures financières applicables sont notamment celles prévues aux DEL-05 (remise de devis) et DEL-20 (délai d'exécution / conformité des travaux), sans préjudice des autres DEL applicables selon la nature du manquement.

8.2.5. - NOTIFICATION DES PENALITES APPLIQUEES ET EMISSION DE TITRES DE RECETTE

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de notifier les pénalités par tout moyen écrit, y compris par voie électronique.

Les pénalités peuvent être déduites des sommes dues au titulaire ou notifiées par l'émission d'un titre de recette réalisé par le service financier et comptable de l'École normale supérieure.

ARTICLE 9. - CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

9.1. - OBLIGATION DE CONFIDENTIALITE

Tous les renseignements, documents et objets qui sont communiqués au Titulaire et à l'ensemble de ses intervenants, équipes et sous-traitants éventuels, dans le cadre de l'exécution de l'Accord-cadre sont considérés comme strictement confidentiels.

9.2. - PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Chaque partie à l'Accord-cadre est tenue au respect des règles relatives à la protection des données nominatives, auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution de l'Accord-cadre.

Les données contenues dans ces supports, dans les documents, les données issues notamment des systèmes d'information, les données à caractère personnel intégrées dans les systèmes d'information sont strictement couvertes par le secret professionnel.

La réalisation des prestations par le Titulaire doit ainsi respecter l'ensemble des exigences liées à la protection des données personnelles conformément aux dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et du règlement européen n°2016/679 du 27 avril 2016 sur la protection des données, le Titulaire et ses Sous-traitants s'obligent à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment de garantir qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

L'ENS-PSL, et le Titulaire, assurent et préservent la sécurité, la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience des systèmes de traitement et des données contenues.

Le Titulaire s'engage à ne traiter des données transmises que pour les seules finalités décrites dans le présent accord-cadre, conformément aux modalités exposées par le présent accord-cadre et à toutes instructions complémentaires données par l'ENS-PSL. Si le Titulaire considère qu'une instruction constitue une violation d'une disposition en vigueur, il en informe immédiatement l'ENS-PSL.

Le cas échéant, le Titulaire collabore avec l'ENS-PSL pour la réalisation d'analyses d'impacts relatives à la protection des données.

Le Titulaire veille à ce que les personnels autorisés à traiter les données à caractère personnel s'engagent à en respecter la confidentialité ou soient soumis à une obligation légale appropriée de confidentialité et reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.

Le Titulaire s'oblige à prendre toutes précautions utiles afin de les protéger contre toute destruction accidentelle ou illicite, perte, altération, diffusion et de garantir que les données ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le Titulaire s'engage à mettre en œuvre une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement et atténuer les éventuelles conséquences négatives d'une faille de sécurité.

Il met à la disposition de l'ENS-PSL toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues au présent article et pour permettre la réalisation d'audits par l'ENS-PSL ou tout auditeur dûment mandaté par lui.

Le Titulaire s'engage à communiquer à l'ENS-PSL dans les meilleurs délais, et sous 48 heures au plus tard après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes sur le traitement des données personnelles ou sur le fonctionnement du système de traitement. Il lui fournit notamment toute information relative à la nature de la violation, au nombre de personnes concernées, aux catégories et au nombre d'enregistrements de données à caractère personnel concernés, ainsi qu'aux conséquences probables de la violation, aux mesures prises pour y remédier et atténuer les éventuelles conséquences négatives. Il conserve en outre tout document relatif à la violation de données, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Par ailleurs, il s'engage à coopérer avec l'ENS-PSL, par des mesures techniques et organisationnelles appropriées, dans toute la mesure du possible, à permettre l'exercice, par les personnes concernées, de leurs droits d'accès, d'opposition, de rectification ou de suppression prévus par la réglementation.

Le Titulaire ne peut sous-traiter l'exécution des prestations à une autre entité ni procéder à une cession du présent accord-cadre sans l'accord écrit préalable de l'ENS-PSL et dans le respect de la réglementation applicable.

Dans ce cas, le sous-traitant du Titulaire est tenu de respecter les obligations présent accord-cadre. Il appartient au Titulaire de s'assurer que son sous-traitant présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences des dispositions en vigueur.

Le Titulaire demeure pleinement responsable devant l'ENS-PSL des éventuels manquements de son sous-traitant en matière de protection des données.

En cas de changement de sous-traitance ayant un impact sur les données à caractère personnel et sur le niveau d'engagement du Titulaire au titre du présent accord-cadre, ce dernier s'engage à le notifier au pouvoir adjudicateur dans les plus brefs délais.

Le traitement des données ne peut être localisé en dehors de l'Union européenne, sans être en stricte conformité avec les obligations énoncées dans les clauses contractuelles types de la Commission européenne ou de la CNIL applicables au transfert de données.

Le cas échéant, le Titulaire communique à l'ENS-PSL le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données.

En cas de manquement à ces dispositions, la responsabilité du Titulaire pourra être engagée, sans préjudice d'éventuelles actions récursoires pour les dommages qui lui sont imputables.

L'ENS-PSL se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le Titulaire et son ou ses sous-traitants expressément agréé(s).

En cas d'évolution de la législation sur la protection des données à caractère personnel en cours d'exécution de l'Accord-cadre, les modifications éventuelles demandées par l'ENS-PSL, afin de se conformer aux règles nouvelles, sont notifiées au Titulaire par l'ENS-PSL et sont d'application immédiate. La prise en compte des impacts administratifs et financiers de cette décision donne lieu à la signature d'un avenant par les parties.

Enfin, le Titulaire s'abstient en toute hypothèse de reproduire, exploiter ou utiliser les données personnelles collectées à l'occasion de ses prestations à ses propres fins ou pour le compte de tiers, et s'engage à modifier ou supprimer, soit à la demande de l'ENS-PSL, soit à la demande d'une personne concernée, et en toute hypothèse à l'achèvement de la finalité poursuivie et au terme de l'exécution de ses prestations, toute données personnelle collectée à l'occasion ou aux fins d'exécution desdites prestations.

ARTICLE 10. - PROPRIETE DES DOCUMENTS

Les documents et livrables, quel que soit leur format, qui sont réalisés à l'occasion du présent accord-cadre sont propriété exclusive de l'ENS-PSL.

ARTICLE 11. - MESURES DE SECURITE

Il est précisé que lorsque les prestations sont à exécuter dans un lieu où des mesures de sécurité s'appliquent, le Titulaire est tenu de se conformer aux dispositions édictées par la réglementation sur la protection du potentiel scientifique et technique introduite par le décret du 2 novembre 2011.

11.1. - CERTIFICATION ET SECURITE DES PERSONNELS

Si la protection des intérêts essentiels de l'ENS-PSL l'exige dans le cadre de sa mission de service public, l'ENS-PSL peut soumettre l'accès à certains lieux où des mesures de sécurité s'appliquent, à l'agrément préalable des personnels du Titulaire et des sous-traitants éventuels y ayant accès, par le Fonctionnaire de Sécurité et de Défense (FSD) de l'ENS-PSL pour limiter les risques d'atteinte à l'ordre public et assurer la protection de la sécurité nationale.

Afin de permettre à l'ENS-PSL d'effectuer les vérifications nécessaires, le Titulaire s'engage à fournir les informations suivantes concernant les personnes dont il sollicite l'agrément :

- le patronyme et les prénoms de son agent ;
- une photocopie lisible et recto-verso d'un titre d'identité dont la nature varie selon la situation individuelle de l'agent visé :
 - carte nationale d'identité (CNI) ou passeport en cours de validité pour les ressortissants français et communautaires ;
 - titre de séjour en cours de validité avec une autorisation de travail valable ou carte de résident pour les étrangers extracommunautaires ;

Par ailleurs, l'ENS-PSL se réserve le droit de solliciter toute autre information qu'il juge nécessaire à l'évaluation du risque en considération du niveau de sensibilité du lieu concerné, en rapport direct avec la prestation ou l'intervention demandée.

Les informations demandées ne sont pas utilisées à d'autres fins que celles décrites dans le présent paragraphe, et ne sont pas conservées par l'ENS-PSL une fois connue la décision prise par le fonctionnaire de sécurité et de

défense (FSD) pour l'ENS-PSL, d'agréer ou non la personne physique intervenant pour réaliser la prestation demandée. Seule la décision d'agrément ou de refus d'agrément prise sur la base des renseignements fournis est conservée par l'ENS-PSL.

Le Titulaire ne peut prétendre, de ce chef, ni à prolongation du délai d'exécution, ni à indemnité, ni à supplément de prix, à moins que les informations ne lui aient été communiquées que postérieurement au dépôt de son offre et s'il peut établir que les obligations qui lui sont ainsi imposées nécessitent un délai supplémentaire pour l'exécution des prestations ou rendent plus difficile ou plus onéreuse pour lui l'exécution de son contrat.

11.2. - MESURES DE PORTEE GENERALE

Le Titulaire avise ses sous-traitants de ce que les obligations énoncées au présent article leur sont applicables et reste responsable du respect de celles-ci envers l'ENS-PSL.

Les conditions d'agrément des sous-traitants sont celles prévues aux articles L. 2193-4 à L. 2193-7 du code de la commande publique.

A cette fin, le Titulaire doit préalablement informer l'ENS-PSL par écrit des raisons du recours envisagé à un sous-traitant. L'ENS-PSL se réserve le droit de refuser le sous-traitant sans avoir à se justifier d'une quelconque manière ou de l'autoriser, le cas échéant sous réserve que le sous-traitant s'engage à respecter des clauses de sécurité supplémentaires à celles imposées au Titulaire.

En tout état de cause, le Titulaire s'engage à insérer dans les documents contractuels régissant ses rapports avec son sous-traitant, l'obligation pour celui-ci de respecter l'ensemble des règles de protection de la sécurité des données et systèmes d'information auxquelles le Titulaire est lui-même soumis aux termes du présent Accord-cadre.

Toute sous-traitance non-autorisée préalablement par l'ENS-PSL autorise celui-ci à résilier sans indemnités l'Accord-cadre, aux frais et risques du Titulaire.

Les personnels du Titulaire, ainsi que les sous-traitants éventuels, participant aux prestations du présent accord-cadre doivent se conformer strictement aux règles de protection des informations sensibles qu'ils pourraient avoir à connaître au titre de l'exécution de l'accord-cadre, ainsi qu'au règlement intérieur, aux règles de sécurité et de contrôle en vigueur dans l'Etablissement du contractant. Ces personnels ne doivent accéder qu'aux seuls locaux et installations concernés par le présent accord-cadre.

Le Titulaire s'engage à informer ces personnels de l'ensemble des obligations auxquelles ils sont soumis au titre du présent accord-cadre.

Le Titulaire s'engage et engage ses personnels à ne faire aucune divulgation, sous quelque forme que ce soit, sans autorisation de l'ENS-PSL, de tout élément connu dans le cadre du présent accord-cadre, en dehors des communications strictement indispensables à l'exécution du présent accord-cadre.

Le non-respect par le Titulaire des prescriptions de sécurité du présent accord-cadre pourra entraîner la résiliation sans indemnité de l'accord-cadre à ses torts.

Aucune donnée ne peut être partagée ou communiquée à un tiers au contrat sans le consentement exprès, écrit et préalable de l'ENS-PSL, à moins d'une injonction d'une autorité judiciaire française. Dans cette hypothèse, le Titulaire en informe sans délai l'ENS-PSL avant toute communication, à moins que l'injonction judiciaire ne le lui interdise expressément. Les obligations définies ci-dessus doivent continuer à s'appliquer pendant les 10 ans qui suivent la date d'expiration de l'accord-cadre.

ARTICLE 12. - ASSURANCES ET GARANTIES

12.1. – ASSURANCES

Pendant la durée d'exécution du contrat, le Titulaire est responsable des dommages qui pourraient être causées soit aux personnes, soit aux biens, soit aux installations dont il assure l'exploitation.

A ce titre le Titulaire produit la preuve qu'il a souscrit, auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue et habilitée à couvrir le risque, des polices d'assurance, responsabilité civile et décennale, le couvrant pour toutes

les conséquences pécuniaires des risques et responsabilités découlant de son exploitation, tant pour les matériels dont il a la charge, que pour les bâtiments les contenant, les bâtiments environnants et les tiers.

12.1.1. - ASSURANCE DE RESPONSABILITE CIVILE

Le titulaire du marché doit souscrire une police d'assurance de responsabilité civile couvrant toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'il est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers, du pouvoir adjudicateur, et des usagers des installations.

Cette assurance doit inclure :

- Les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non, causés par l'exécution des prestations.
- Les dommages résultant d'une pollution accidentelle.
- Les dommages causés aux existants du fait des travaux entrepris.
- Les montants de garantie doivent être adaptés aux risques encourus.

12.1.2. - ASSURANCE DE RESPONSABILITE CIVILE DECENNALE

En cas de travaux portant sur des ouvrages soumis à l'obligation d'assurance décennale, le titulaire doit souscrire une police d'assurance conforme à l'article L. 241-1 du Code des Assurances.

Cette police doit garantir :

- La responsabilité civile décennale, y compris au profit des existants totalement incorporés et techniquement indivisibles.
- Les dommages immatériels consécutifs à des sinistres engageant la responsabilité décennale.
- Les dommages aux existants durant le délai décennal.

Le titulaire doit fournir une attestation d'assurance conforme à l'article A. 243-2 du Code des Assurances avant la notification du marché et avant tout commencement d'exécution.

12.1.3. - ASSURANCE BRIS DE MACHINES

Le titulaire doit souscrire une assurance couvrant les risques de bris de machines pour les équipements techniques sous sa responsabilité.

Cette assurance doit garantir :

- Le remplacement ou la réparation des équipements endommagés.
- La continuité des services des équipements atteints jusqu'à leur parfait achèvement.

12.1.4. - DISPOSITIONS COMMUNES

Le titulaire doit fournir au pouvoir adjudicateur, dans un délai de 15 jours après la notification du marché, les attestations d'assurance en cours de validité, mentionnant les garanties souscrites, les montants des capitaux assurés, et la période de validité.

Les attestations doivent être renouvelées chaque année, au plus tard le 15 janvier, pendant toute la durée du marché.

Toute modification des contrats d'assurance (activités garanties, montants des garanties, assureurs, etc.) doit être notifiée au pouvoir adjudicateur.

En cas de non-production des justificatifs d'assurance, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de suspendre les paiements ou de résilier le marché aux torts du titulaire.

12.1.5. - RESPONSABILITE EN CAS DE SINISTRE

En cas de sinistre affectant les équipements nécessaires à l'exploitation du service, les sommes versées par les compagnies d'assurance au titulaire doivent être affectées à la réparation et/ou au remplacement des équipements endommagés.

12.2. – GARANTIES

12.2.1. - GARANTIE DE PARFAIT ACHEVEMENT

Le titulaire est tenu à une obligation de parfait achèvement pendant un délai d'un (1) an à compter de la date de réception des prestations.

Cette garantie inclut :

- L'exécution des travaux ou prestations de finition ou de reprise prévus dans la décision de réception avec réserve(s).
- La correction des désordres signalés par le maître d'ouvrage, de manière à rendre les installations conformes à l'état prévu lors de la réception.
- La réalisation des travaux confortatifs ou modificatifs nécessaires pour remédier aux déficiences constatées.

En cas de non-respect de cette obligation, le maître d'ouvrage peut prolonger le délai de garantie jusqu'à l'exécution complète des travaux.

12.2.2. - GARANTIE DE BON FONCTIONNEMENT

Le titulaire garantit le bon fonctionnement des équipements et installations pendant une durée de deux (2) ans à compter de la date de réception des travaux ou de la levée des réserves.

Cette garantie couvre :

- Les anomalies ou pannes constatées, sauf preuve d'une cause étrangère aux prestations.
- Les frais de modifications, réparations ou remplacements nécessaires pour maintenir les installations en parfait état de marche.

À défaut d'intervention du titulaire dans un délai de huit (8) jours à compter du signalement, le maître d'ouvrage pourra faire exécuter les travaux de remise en état par un tiers, aux frais et risques du titulaire.

12.2.3. - GARANTIE DECENNALE

Le titulaire est tenu à une garantie décennale, conformément aux articles 1792 et suivants du Code Civil, pour une durée de dix (10) ans à compter de la réception des travaux.

Cette garantie couvre :

- Les dommages affectant la solidité des ouvrages ou les rendant impropres à leur destination.
- Les dommages immatériels consécutifs à des sinistres engageant la responsabilité décennale.
- Les dommages aux existants totalement incorporés et techniquement indivisibles.

Le titulaire doit fournir une attestation d'assurance décennale conforme à l'article A. 243-2 du Code des Assurances avant la notification du marché.

12.2.4. – GARANTIES PARTICULIERES

Garantie des équipements techniques :

Le titulaire garantit les équipements techniques (chauffage, ventilation, climatisation) contre tout défaut de fonctionnement pendant une durée de cinq (5) ans.

Cette garantie inclut le remplacement des pièces défectueuses dans un délai maximum de quinze (15) jours après signalement.

En cas d'urgence, le titulaire doit intervenir dans un délai de quarante-huit (48) heures.

Garantie des systèmes de protection :

Le titulaire garantit la bonne tenue des systèmes de protection (peintures, vernis, etc.) pendant une durée de cinq (5) ans.

12.2.5. – DISPOSITIONS COMMUNES

Les garanties incluent les frais de déplacement, d'emballage, et de transport des matériels nécessités par la remise en état ou le remplacement.

Le titulaire doit fournir au maître d'ouvrage un engagement formel de ses fournisseurs garantissant l'approvisionnement des pièces de rechange pendant une durée minimale de dix (10) ans après la réception.

En cas de non-respect des obligations de garantie, le maître d'ouvrage se réserve le droit de faire exécuter les travaux nécessaires par un tiers, aux frais et risques du titulaire.

ARTICLE 13. – RÉSILIATION DU MARCHÉ

13.1. –RÉSILIATION POUR FAUTE DU TITULAIRE

Conformément à l'article 41.1 du CCAG-FCS, le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché aux torts exclusifs du titulaire, notamment, dans les cas suivants :

- Non-respect des obligations contractuelles, notamment en matière de délais, qualité des prestations, ou sécurité.
- Non-production des attestations d'assurance dans les délais impartis, conformément à l'article 9.2 du CCAG-FCS.
- Non-exécution des travaux ou prestations nécessaires à la levée des réserves émises lors de la réception ou pendant le délai de garantie.
- Manquement aux règles de sécurité, d'hygiène, ou de protection de l'environnement.
- Non-respect des obligations relatives au traitement des données personnelles, conformément au RGPD et à l'article 5.2 du CCAG-FCS.
- Non-respect des obligations de lutte contre le travail illégal ou détachement de travailleurs, conformément à l'article L.8222-6 du Code du travail.

En cas de résiliation pour faute, le titulaire n'a droit à aucune indemnisation.

Les prestations non exécutées peuvent être confiées à un tiers, aux frais et risques du titulaire, conformément à l'article 45.1 du CCAG-FCS.

13.2. –RÉSILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL

Conformément à l'article 42 du CCAG-FCS, le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché pour un motif d'intérêt général, notamment en cas de :

- Modification substantielle des besoins ou des conditions d'exécution du marché.
- Impossibilité de poursuivre l'exécution du marché pour des raisons indépendantes de la volonté des parties.

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le titulaire ne percevra aucune indemnisation, par dérogation à l'article 42 du CCAG-FCS.

13.3. –RÉSILIATION EN CAS DE PROCEDURE DE SAUVEGARDE, REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE

Conformément à l'article 41.2 du CCAG-FCS, en cas de procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire affectant le titulaire, le marché peut être résilié si :

- L'administrateur judiciaire ne se prononce pas sur la reprise des obligations du titulaire dans un délai d'un (1) mois à compter de la mise en demeure.
- La poursuite du marché est jugée incompatible avec les intérêts du pouvoir adjudicateur.

13.3. –PROCEDURE DE RESILIATION

La résiliation est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, conformément à l'article 41.3 du CCAG-FCS.

En cas de résiliation pour faute, une mise en demeure préalable est adressée au titulaire, sauf dans les cas où la faute est manifeste et irréversible. Les excédents de dépenses résultant de la passation d'un autre marché après résiliation sont prélevés sur les sommes dues au titulaire, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance.

13.4. –EFFET DE LA RESILIATION

Le titulaire doit restituer tous les documents et matériels appartenant au pouvoir adjudicateur dans un délai de quinze (15) jours après notification de la résiliation.

Les garanties et assurances souscrites par le titulaire restent valables jusqu'à la fin des travaux exécutés par un tiers, en cas de résiliation pour faute.

ARTICLE 14. – REGLEMENT DES LITIGES ET LANGUES

Les litiges relatifs à l'exécution du marché, à l'application des pénalités, ou à toute autre disposition du présent marché, sont régis par les dispositions du Code de la commande publique et du Cahier des Clauses

Administratives Générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021.

14.1.- REGLEMENT AMIABLE

Les parties s'engagent à privilégier le règlement amiable des différends avant toute saisine du Tribunal Administratif.

14.2.- SAISINE DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

En cas d'échec du règlement amiable, les litiges sont portés devant le Tribunal Administratif de Paris, compétent pour statuer sur les différends relatifs à l'exécution du marché.

Les recours peuvent être déposés sur <https://www.telerecours.fr/> ou adressés par courrier à :

Tribunal Administratif de Paris
7 rue de Jouy
75181 Paris Cedex 04
Téléphone : 01 44 59 44 00
Courriel : greffe.ta-paris@juradm.fr
Télécopie : 01 44 59 46 46
Site internet : paris.tribunal-administratif.fr

14.3.- LANGUE ET DROIT APPLICABLE

Tous les documents, correspondances, et pièces produites dans le cadre du litige doivent être rédigés en langue française. Le droit applicable est exclusivement le droit français, y compris les règles relatives à la commande publique et au traitement des données personnelles.

14.4.- EXECUTION PROVISOIRE

En cas de litige, le pouvoir adjudicateur peut demander l'exécution provisoire des prestations litigieuses, sous réserve de l'autorisation du Tribunal Administratif. Cette mesure vise à garantir la continuité du service public et à éviter toute interruption des prestations.

ARTICLE 15. – LISTE DES DEROGATIONS AU CCAG-FCS

L'article 1.5 du CCAP déroge à l'article 4.1 du CCAG-FCS.

L'article 8.1.7 du CCAP déroge à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS.

L'article 8.2 du CCAP déroge à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS.

L'article 8.2 du CCAP déroge à l'article 14.2 du CCAG-FCS.

L'article 8.2.3 du CCAP déroge à l'article 14.1.2 du CCAG-FCS.

L'article 8.2.4 du CCAP déroge à l'article 14.1.2 du CCAG-FCS.

L'article 13.2 du CCAP déroge à l'article 42 du CCAG-FCS.